



Actes de conférence

2024

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages (1872-2022)

Campi, Arnaud (ed.)

Collaborators: Caisse publique de prêts sur gages

How to cite

CAMPI, Arnaud, (ed.). 150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages (1872-2022). Genève : Librairie Droz, 2024.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:178177>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 13.02.2025 22:51

150 ANS
DE LA CAISSE PUBLIQUE
DE PRÊTS SUR GAGES
(1872-2022)

Édité par Arnaud Campi,
en collaboration avec la Caisse publique de prêts sur gages



150 ANS
DE LA CAISSE PUBLIQUE
DE PRÊTS SUR GAGES

150 ANS
DE LA CAISSE PUBLIQUE
DE PRÊTS SUR GAGES
(1872-2022)

Édité par Arnaud Campi,
en collaboration avec la Caisse publique de prêts sur gages



DROZ

Ouvrage publié grâce au soutien du Fonds Spitzer



Le présent ouvrage est librement accessible dans l'Archive ouverte UNIGE, à l'adresse <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:178177>



(Le logo de l'Archive ouverte UNIGE est reproduit avec l'autorisation de sa conceptrice, Claire Wuillemin, et de la Bibliothèque de l'Université de Genève.)

www.droz.org

Avec le soutien de



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

ISBN : 978-2-600-06560-3
ISBN PDF : 978-2-600-16560-0

© 2024 by Librairie Droz S.A., 11, rue Firmin-Massot, Genève.

All rights reserved. No part of this book may be reproduced, translated, stored or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photo copying or otherwise without written permission from the publisher.

INVITATION

À l'occasion du 150^{ème} anniversaire de la Caisse publique de prêts sur gages instituée à Genève en 1872, son Conseil d'administration et la Faculté de droit de l'Université de Genève ont l'honneur de vous inviter au colloque

150 ANS DE LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES

**vendredi 11 novembre 2022 à 15h00 à Uni Mail - auditoire M S150
40, boulevard du Pont-d'Arve - 1205 Genève.**

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse 150@cpgg.ch en indiquant également le nom des personnes qui vous accompagneront.
Un apéritif dînatoire sera servi dès 17h30.

Dans l'espoir de vous compter parmi nous, nous vous adressons nos respectueuses salutations.



CAISSE PUBLIQUE DE
PRÊTS SUR GAGES
POUR VOUS DEPUIS 1872 • GENÈVE



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

150 ANS DE LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES

1872 – 2022

- **14h30 Ouverture des portes et accueil des participant-es**
- **15h00 Introductions**
Mme Nathalie Fontanet, *Conseillère d'État, République et canton de Genève*
Dr Didier Raboud, *Secrétaire général de l'Université de Genève*
M^e Lorella Bertani, *Présidente du Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages*
- **15h30 Conférences et discussions**
Dr Arnaud Campi, *Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève*
- Un mont-de-piété dans la Cité de Calvin ? Les origines et l'évolution du prêt sur gage
Prof. Bénédicte Foëx, *Professeuse à la Faculté de droit de l'Université de Genève*
- Le prêt sur gage : aspects de droit privé
M. Dominique Tinguely, *Directeur de la Caisse publique de prêts sur gages*
- Que garde le griffon : la vie insolite d'une Caisse publique de prêts sur gages
- **17h00 Conclusions**
Mme Lynn Bertholet, *Administratrice déléguée de la Caisse publique de prêts sur gages*
Prof. Luc Thévenoz, *Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève*
- **17h30 Apéritif dînatoire**



CAISSE PUBLIQUE DE
PRÊTS SUR GAGES
POUR VOUS DEPUIS 1872 • GENÈVE



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

AVANT-PROPOS

La collaboration entre la Caisse publique de prêts sur gages et l'Université de Genève : un gage de qualité

En 1872, Joseph-Marc Hornung, professeur de droit à l'Académie de Genève, défend devant le Grand Conseil son « Rapport sur le projet de loi portant création d'un mont-de-piété officiel », un plaidoyer dont découle la même année l'institution de la Caisse publique de prêts sur gages.

En 2022, la Caisse publique de prêts sur gages et la Faculté de droit de l'Université de Genève sont à nouveau associées pour célébrer les 150 ans de cet établissement public, sous le contrôle et avec la garantie de l'État, dont la mission est de prêter sur gage à des conditions avantageuses.

Pour marquer cette commémoration, un colloque est organisé à Uni Mail, le 11 novembre 2022, auquel assistent plusieurs dizaines de personnes venues écouter les huit oratrices et orateurs représentant le Conseil d'État, l'Université de Genève et la Caisse publique de prêts sur gages.

Ce livre rassemble les actes dudit colloque ainsi que des sources parlementaires et législatives. Publié par la Librairie Droz lors de son centenaire, il laisse une trace écrite de la manifestation. Que celles et ceux qui ont contribué à sa réussite y trouvent l'expression de notre vive gratitude.

Au nom des organisatrices et des organisateurs du colloque célébrant les 150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages

D^r Arnaud Campi
Université de Genève

M. Dominique Tinguely
Caisse publique de prêts sur gages

ACTES DU COLLOQUE

DISCOURS DE M^{me} NATHALIE FONTANET,
CONSEILLÈRE D'ÉTAT, À L'OCCASION
DU COLLOQUE POUR LES 150 ANS
DE LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES

Les salutations protocolaires ayant déjà été prononcées auparavant, je me permets de vous saluer, Mesdames et Messieurs, de manière succincte, en vos titres et fonctions.

Je suis très heureuse d'être parmi vous cet après-midi, dans le cadre de ce colloque organisé pour le 150^e anniversaire de la Caisse publique de prêts sur gages (CPPG). C'est pour moi un honneur et une fierté de représenter le Conseil d'État à cette occasion.

Le prêt sur gage est une tradition ancestrale. J'ai appris que sa pratique remonterait à l'Égypte ancienne. Mais c'est surtout durant la Renaissance que l'on voit apparaître les premières structures publiques dans ce domaine.

Depuis lors, le prêt sur gage a connu différentes appellations : « mont-de-piété », « au clou », « chez ma tante »... Toutes ces formules nous renvoient à une même réalité, celle d'offrir un soutien financier, sous la forme de petits crédits temporaires, à celles et à ceux qui n'ont pas la possibilité d'en trouver ailleurs.

On se tromperait si l'on croyait découvrir, à travers de tels qualificatifs, une pratique poussiéreuse, pour ne pas dire anachronique. Le prêt sur gage garde de nos jours tout son sens, en particulier dans le contexte d'incertitudes que nous traversons, avec des crises successives qui se superposent.

On se souvient encore parfaitement du printemps 2020 et des familles dans le besoin, trop nombreuses, faisant la queue aux abords des Vernets pour obtenir de la nourriture. Qui sait ce que les conséquences du conflit en Ukraine vont entraîner parmi celles et ceux qui ont des difficultés chroniques à joindre les deux bouts, en raison de revenus insuffisants ou irréguliers.

Tout le monde peut être amené à solliciter la CPPG : des personnes retraitées ou issues de la classe moyenne et traversant une passe difficile,

à la suite d'un problème de santé, un licenciement, un décès ou une séparation, ou encore des individus aisés en mal de trésorerie pour donner forme à un projet.

Les gens de tous les cantons romands se rendent dans cette « banque » d'un genre un peu particulier pour un problème de soudure financière, plus ou moins sérieux, plus ou moins durable. Ils s'y retrouvent égaux ; l'argent est en principe remis immédiatement, discrètement, sans pape-rasse ni restriction, même si l'on fait l'objet de poursuites ou que l'on est en situation de chômage.

Ces personnes repartent de la CPPG avec une solution de dépannage, un répit momentané ou durable à leur problème. Le prêt qu'elles obtiennent ne les met pas en situation d'endettement personnel. En 2021, ce ne sont pas moins de 2 800 crédits qui ont été accordés, pour un montant global de quelque 3,8 millions de francs.

Il faut voir dans ces chiffres un certain rapport à l'intime. En effet, seule la nécessité extrême peut transformer des objets qui renferment souvent une forte charge affective, comme les bijoux de mariage ou de famille, en source d'argent liquide. Personnellement, je préfère y lire un espoir d'acquiescer, pour les personnes qui ont épuisé toutes les autres solutions, une indépendance par rapport au conjoint, à la famille ou au groupe auquel on appartient.

C'est pour toutes ces raisons que la Caisse publique de prêts sur gages, la seule de Suisse romande, a été légalement instituée à Genève en 1872. Elle est un établissement de droit public, placé sous le contrôle et avec la garantie de l'État.

Depuis 150 ans, cette structure à but non lucratif n'a jamais lié ses conditions à celles des marchés financiers. Elle offre des conditions d'intérêt significativement plus basses que celles des entités privées. Et, pour remplir sa fonction sociale, elle peut compter aujourd'hui sur quatre collaboratrices et collaborateurs dévoués, ainsi que sur une haute direction attentive. Au nom du Conseil d'État, je tiens ici à les remercier pour leur travail exemplaire.

Je suis convaincue que les célébrations prévues dans le cadre de cet anniversaire contribueront à ce que le grand public se fasse une idée plus précise du rôle fondamental que remplit la CPPG, au service de notre collectivité depuis cent cinquante ans.

Je vous remercie pour votre attention, et vous souhaite un colloque instructif et généreux en échanges.

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'État

BIBLIOGRAPHIE

Documents de référence

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) du 7 octobre 2005 (RS GE D 2 10).

Disponible sous : <https://silgeneve.ch/legis/index.aspx>

Rapport d'activité de la Caisse publique de prêts sur gages pour l'exercice 2021.

Disponible sous : <https://cppg.ch/>

Article

CAMPI Arnaud/CHARVET Alexandra, « Le mont-de-piété genevois célèbre ses 150 ans », in *Le Journal de l'UNIGE*, n° 85 (03.11.2022).

Disponible sous : <https://www.unige.ch/lejournal/evenements/automne-2022/prest-sur-gage/>

DISCOURS DU D^r DIDIER RABOUD,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

L'Université dans la cité : engagement et impact

L'OUVERTURE AU MONDE

La collectivité donne aujourd'hui trois missions à l'Université : l'enseignement, la recherche et le service à la cité¹. Si cette dernière est devenue l'un des piliers de l'université moderne, l'ouverture de nos institutions et leur ancrage dans leur environnement local et international ne sont pas un phénomène nouveau. C'est peut-être même cette capacité d'ouverture au monde qui leur a permis de résister au temps et d'être aujourd'hui parmi les plus vieilles institutions de nos sociétés.

À Genève, cette ouverture a pris une dimension particulière, puisque Jean Calvin, fondateur de l'Académie – l'ancêtre de l'Université – a œuvré à faire de Genève une ville refuge et accueillante pour les réformé-es d'Europe. En formant les nombreux pasteurs qui rejoignaient ensuite les différentes communautés réformées du continent², l'apport de l'Académie à la société européenne a pris une forme qui a largement contribué à l'image d'une ville tournée vers le monde extérieur et participant à en influencer l'évolution.

Contrairement à l'image de la tour d'ivoire parfois associée à l'université, c'est son ancrage dans le tissu local, national et international qui, aujourd'hui plus que jamais, instaure un dialogue permanent entre les valeurs propres à l'institution – la recherche de vérité et son corollaire, l'esprit critique, la liberté académique, l'autonomie – et les dynamiques sociétales qui la traversent et la bouleversent. L'Université nourrit la

¹ Quant aux missions de l'Université de Genève, voir l'art. 2 de la Loi sur l'université (LU) du 13 juin 2008.

² MARCACCI, p. 38.

cité et vice versa, indissociablement d'une époque et des tensions qui la caractérisent.

Ainsi, comme le souligne un récent article de la Ligue européenne des universités de recherche (LERU), « les universités sont naturellement façonnées et influencées par les sociétés dans lesquelles elles ont été fondées. Mais elles sont aussi des lieux où les gens se réunissent pour offrir une critique savante de la société et pour remettre en question le *statu quo* »³. La philosophe Cynthia Fleury exprime cette même idée de perméabilité créative, où la pensée est inséparable des échanges et de l'expérience vécue, en parlant des lieux « où l'on pense par soi-même et pourtant avec les autres, où l'on façonne avec les autres, autrui et soi-même, des lieux qui deviennent indissociables des individualités qui s'y sont épanouies, et qui sauront finalement accueillir d'autres singularités, en quête d'une réflexion sur le commun, l'universel et la solitude »⁴.

UNE TROISIÈME MISSION FONDAMENTALE

Ce dialogue entre l'université et la cité prend une nouvelle dimension à la fin du siècle dernier avec la reconnaissance d'une troisième mission fondamentale de l'université, fréquemment appelée « service à la cité ». À l'Université de Genève, la notion de service à la collectivité a été introduite dans la Loi sur l'université en 1990.

Ancrée dans l'enseignement et la recherche, cette mission prend des formes extrêmement variées, que l'on peut globalement définir selon trois axes⁵ que sont (1) l'expertise ou l'engagement des universitaires dans les domaines d'activités économiques, sociales et culturelles, (2) la formation continue, qui représente pour notre institution plus de 400 programmes et plus de 10 000 participant-es, et (3) le transfert de technologie, c'est-à-dire les différents processus qui permettent de transformer des découvertes scientifiques en innovations répondant à des besoins sociétaux.

Toujours selon la Ligue européenne des universités de recherche (LERU), « dans leur incarnation moderne en tant qu'institutions très largement financées et orientées vers le public, toutes les universités ont des obligations envers les sociétés qu'elles servent »⁶. Notre troisième

³ BUITENDIJK/CURRY/MAES, p. 17.

⁴ FLEURY 2019, p. 20.

⁵ SECUNDO/PEREZ/MARTINAITIS/LEITNER, p. 234.

⁶ BUITENDIJK/CURRY/MAES, p. 9.

mission, au-delà de l'enseignement et de la recherche, fonde donc aussi notre légitimité.

La dépendance des universités aux financements publics crée, de facto, une tension inhérente à l'existence de l'université moderne. Elle se doit d'être à la fois totalement tournée vers la société qui la fait vivre, d'être à son service, tout en étant indépendante des intérêts politiques, sociaux, religieux et économiques de cette même société. C'est à ce point d'équilibre que sa troisième mission se joue.

L'UNIVERSITÉ AU CŒUR DU CHANGEMENT SOCIÉTAL

Pour remplir au mieux cette mission de service à la société, l'université doit être à l'écoute des communautés qu'elle sert et présenter un éventail aussi large que possible d'offres en réponse à leurs attentes. Elle doit non seulement satisfaire aux besoins des milieux professionnels en matière de formation ou d'innovation technologique, aux besoins des milieux politiques et sociaux pour éclairer les prises de décisions, mais elle doit également accompagner les mutations sociétales par l'expertise, l'analyse, la critique et l'exemple. L'université contribue ainsi à transformer la société, tout en étant transformée par elle : « [...] en plus de promouvoir et de préserver les avancées culturelles, scientifiques et technologiques, [les universités] ont un rôle unique – mais non exclusif – à jouer en tant qu'agents d'harmonie et de transformation sociales. »⁷

Trois conditions sont nécessaires à la réalisation de cette mission de service à la société.

Tout d'abord, l'université doit favoriser le transfert des savoirs, les traduire, les communiquer, mettre en place des partenariats, construire des réseaux. C'est aujourd'hui une nécessité pour répondre aux défis d'une société complexe. Les enjeux humanitaires, climatiques ou géopolitiques exigent des réponses collectives, multidisciplinaires et basées sur l'évidence scientifique parce que ces défis sont globaux, parce qu'ils sont complexes et parce que les technologies ont bouleversé la recherche de solutions. Pour répondre aux besoins de la cité, les universitaires doivent pouvoir s'exprimer et collaborer de façon ouverte afin de diffuser au mieux leurs savoirs, leurs découvertes et leurs technologies.

S'engager ensuite. La pandémie de Covid-19 nous a montré à quel point le savoir était nécessaire pour faire face à la crise, pour trouver des

⁷ BUITENDIJK/CURRY/MAES, p. 9.

solutions médicales et sociales innovantes, pour donner du sens, accompagner la société contrainte à des changements brusques et profonds, pour comprendre ce monde en mutation et pour adapter nos comportements. Nos chercheurs et nos chercheuses se sont investis sur ce front, qu'ils et elles soient médecins, éthiciens ou éthiciennes, historiens ou historiennes, juristes, économistes, philosophes. Leur engagement a été et reste essentiel. Ils et elles doivent partager avec la cité leurs positions, leurs visions, leurs réflexions parce que ces positions, visions et réflexions sont ancrées dans une démarche scientifique susceptible d'éclairer le débat public avec rigueur. Leur engagement ne viole en rien les principes de neutralité ou d'impartialité que l'on attend d'elles et d'eux car la « fiabilité de la production scientifique de savoir ne tient en effet pas tant à l'absence de valeurs qu'à l'utilisation de méthodes et de procédures visant à contrôler et à minimiser les inévitables biais liés à l'identité, à la culture, au parcours et au contexte de travail des chercheur-euse-s »⁸.

Il en va ainsi de la responsabilité des universitaires que d'influencer et d'éclairer le débat public. Il en va de leur éthique scientifique et de leur déontologie que de le faire en respectant la rigueur de la démarche scientifique. Défendre la liberté d'expression des chercheurs et des chercheuses et leur nécessaire engagement, c'est également défendre leur responsabilité et celle de l'institution vis-à-vis de la société. Cynthia Fleury déclare la nécessité de cet engagement dans nos démocraties : « inscrire la démocratie dans un régime de savoir(s) et non pas simplement dans un régime de pouvoir est un enjeu considérable pour canaliser, voire contrer, l'entropie démocratique. »⁹

Au-delà des universitaires, l'institution en tant que telle participe à cet engagement en posant le cadre normatif qu'elle se choisit et les conditions de sa réalisation. L'Université de Genève a ainsi une charte d'éthique et de déontologie, dont elle réaffirme les principes régulièrement, notamment lors de discussions sur la liberté académique et la liberté d'expression des chercheurs et chercheuses face à des actions militantes mettant en question la capacité à exprimer librement des idées dans le contexte des missions fondamentales de l'institution. L'Université a aussi la responsabilité de poser les conditions cadres qui permettront à celles et ceux qui font l'institution, sa communauté, de s'exprimer et d'être entendus. Conférences publiques, Festival histoire

⁸ FRAGNIÈRE, p. 6.

⁹ FLEURY 2017.

et cité, salle d'exposition, *Journal de l'UNIGE*¹⁰, le colloque qui nous rassemble, sont autant d'outils qui permettent de valoriser le dynamisme et la diversité des membres de la communauté universitaire et leur place dans la cité.

Si, pour remplir son rôle dans la cité, cette communauté doit innover et s'engager, elle doit aussi agir concrètement, prendre des décisions éclairées et exigeantes qui auront inévitablement un impact sur la société. Dans le choix de ses cursus et de ses recherches, dans la définition de sa stratégie, dans l'opérationnalisation de ses engagements, l'Université doit assumer un rôle d'exemple qui participe à la transformation de son environnement.

UNE UNIVERSITÉ ENGAGÉE DANS DES ACTIONS CONCRÈTES

La reconnaissance de l'impact des universités, en tant qu'institutions, sur la société est aujourd'hui très concrète. Des financements y sont consacrés, à l'instar de ceux de Swissuniversities qui soutient des projets visant à assurer l'égalité des chances et la diversité dans les hautes écoles. Des classements internationaux y sont aussi dédiés, comme le *Times Higher Education Impact Ranking* qui classe les institutions académiques en fonction de leur impact sur les objectifs de développement durable définis par les Nations Unies.

À l'Université de Genève, de nombreuses initiatives existent en ce sens. Cette volonté de jouer un rôle, de s'engager dans des actions concrètes, s'ancre dans la stratégie même de l'institution, à l'image de notre politique de développement durable. Cette dernière a notamment permis de mettre en œuvre une réglementation sur les déplacements en avion, de changer les prestataires des cafétérias, de réduire la consommation d'énergie, de valoriser des actions estudiantines poursuivant les mêmes objectifs de durabilité.

Le programme Horizon académique, auquel l'Université a remis sa médaille de l'innovation, permet d'accueillir depuis 2016 des personnes réfugiées dans nos cursus, renouant avec une tradition de l'accueil qui réaffirme nos valeurs de manière extrêmement concrète dans la cité.

Plus récemment, en faisant le choix de changer le nom du bâtiment Uni Carl Vogt et de contextualiser ce changement, l'Université a, *de facto*, écouté et entendu les dynamiques qui traversent la société et

¹⁰ Voir par exemple l'article de CAMPI/CHARVET relatif aux 150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages.

sa propre communauté. Elle a manifesté sa volonté d'être une université plus inclusive, sans effacer son histoire, mais en prenant du recul sur son passé, en multipliant les récits, en racontant l'ancrage historique des savoirs scientifiques et leur incarnation institutionnelle. Dans ce cas précis, en ne faisant pas disparaître l'héritage de Carl Vogt mais en restituant sa complexité dans une volonté de respect des valeurs actuelles de l'institution.

Le dynamisme d'une communauté académique composée aux trois quarts d'étudiants et d'étudiantes rend cette mission de service à la cité aussi riche que complexe. Les communautés universitaires sont souvent le creuset où s'expérimentent les modalités des mondes de demain. Elles existent pour assurer cette mission avec enthousiasme et rigueur, pour entendre le chaos du monde et prendre le temps, la peine, d'en extraire des signaux, des inspirations, des idées, de les transformer en projets et en actions, aussi justes et légitimes que possible, grâce à cette ressource inépuisable que sont le savoir et sa propre critique.

Ce colloque s'inscrit pleinement dans cette idée. Il doit permettre de restituer, par la démarche scientifique, une épaisseur historique à la Caisse publique de prêts sur gages, une institution dont l'existence témoigne de multiples récits, raconte des parcours et des individus dont les difficultés et les origines sont révélatrices des mutations qui ne cessent de changer la face du monde. Cet anniversaire est un prétexte à l'introspection. Il permet de révéler la richesse d'une entité qui a su évoluer, s'adapter. Il permet de donner à voir son histoire, inévitablement complexe, de porter un regard critique et nuancé, de prendre de la distance, grâce aux chercheurs et aux chercheuses de l'Université. C'est là tout le sens de la mission de service à la cité.

Dr Didier Raboud, secrétaire général,
Université de Genève

M^{me} Ségolène Samouiller, conseillère au rectorat,
Université de Genève

BIBLIOGRAPHIE

Document de référence

Loi sur l'université du 13 juin 2008 (RS GE C 1 30).

Articles

BERVA Moreno, *Genève, cinq siècles d'accueil : venues d'ailleurs, ces personnalités ont fait la réputation de Genève*, Genève 2020.

BUITENDIJK Simone/CURRY Stephen/MAES Katrien, *Equality, diversity and inclusion at universities : the power of a systemic approach*, LERU position paper, Louvain 2019.

lien web : <https://www.leru.org/publications/equality-diversity-and-inclusion-at-universities>

CAMPI Arnaud/CHARVET Alexandra, « Le mont-de-piété genevois célèbre ses 150 ans », in *Le Journal de l'UNIGE*, n° 85 (03.11.2022).

lien web : <https://www.unige.ch/lejournalevenements/automne-2022/pret-sur-gage/>

FLEURY Cynthia, « À la recherche de l'expertise citoyenne », in *L'OBS* (02.05.2017).

lien web : <https://bibliobs.nouvelobs.com/idees/20170502.OBS8804/a-la-recherche-de-l-expertise-citoyenne-par-cynthia-fleury.html>

FLEURY Cynthia, *Le soin est un humanisme*, Paris 2019.

FRAGNIÈRE Augustin (et autres), *L'engagement public des universitaires : entre liberté académique et déontologie professionnelle*, Lausanne 2022.

lien web : https://serval.unil.ch/fr/notice/serval:BIB_3053895AFBAF

MARCACCI Marco, *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, Genève 1987.

SECUNDO Giustina/PEREZ Susana Elena/MARTINAITIS Zilvinas/LEITNER Karl Heinz, « An Intellectual Capital framework to measure universities' third mission activities », in *Technological Forecasting and Social Change*, volume 123 (octobre 2017), p. 229-239.

lien web : <https://doi.org/10.1016/j.techfore.2016.12.013>

DISCOURS DE M^e LORELLA BERTANI, PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES

En Inde, à Ahmedabad, capitale de l'État du Gujarat, en 1972, une femme, Ella Bhatt, a créé le SEWA, Self-Employed Women's Association¹.

Ce syndicat, d'inspiration gandhienne, regroupe des femmes pauvres, comme des vendeuses de rue, des colporteuses, des travailleuses à domicile, des potières, des couturières ou encore des agricultrices.

Le SEWA leur propose des formations et des outils pour s'organiser et devenir auto-suffisantes, et cela, par la mise en place de petits groupes d'auto-assistance.

Ce syndicat compte aujourd'hui 2,1 millions de membres et aide concrètement les femmes à améliorer leur sort.

Pourquoi je vous rappelle cela ?

Parce que le SEWA a créé une banque de micro-crédit et que les femmes peuvent y emprunter des sommes le plus souvent minimales, mais qui font toute la différence pour créer leurs entreprises et donc assurer leur avenir.

Cela a l'air très loin de nous et très loin des besoins de ceux qui vivent dans une cité prospère.

Pourtant, à Genève, à qui s'adresser si on a immédiatement besoin de CHF 500.- ou CHF 1 000.- ?

Quelle banque prête ce type de somme ?

Quelle banque prête de l'argent si la cliente ou le client est au chômage ou fait l'objet de poursuites ?

Quelle banque prête à une réfugiée ou à celui ou celle qui n'a pour revenu qu'une maigre rente AVS ?

On le sait, les banques ne prêtent pas petit et elles ne misent que sur la sécurité quand il s'agit d'avancer de l'argent.

Alors à qui s'adresser ?

¹ Concernant ce syndicat et ses bénéficiaires, voir BHATT, p. 3 ss et 23 ss notamment.

La réponse est simple et unique : à la Caisse publique de prêts sur gages.

Car, comme le disait Balzac : « Il n'y a d'autre ami que le mont-de-piété »² !

Si notre Caisse publique de prêts sur gages, dite CPPG entre amis, n'existe que depuis 150 ans, le prêt sur gage, lui, en tant qu'instrument juridique et financier, existe depuis l'Antiquité, ce qui démontre son caractère indispensable.

L'institution du mont-de-piété existe, elle, depuis plus de cinq siècles.

Le D^r Arnaud Campi vous racontera certainement comment Barnaba da Terni a créé le premier *monte di pietà* en 1462 à Pérouse, en Italie, et comment Bernardino da Feltre a œuvré pour en fonder d'autres, dès 1484, à Mantoue, Parme, etc.

Le but officiel était parfaitement louable.

Il s'agissait de lutter contre les prêts assortis de taux d'intérêts abusifs et de combattre l'usure puisqu'au mont-de-piété les intérêts étaient évidemment très bas.

Cela dit, le but politique n'était pas du tout étranger à ces prêches.

L'idée sous-jacente pour Bernardino da Feltre était de retirer l'activité du prêt sur gage aux communautés juives, car Bernardino da Feltre était un odieux personnage, profondément antisémite, responsable, par ses prêches, de la mort d'au moins quinze membres de la communauté juive à Trente³.

L'agenda caché était aussi de faire entrer cette activité dans le giron des catholiques et de leurs congrégations et de contourner l'interdiction faite aux catholiques de prêter avec intérêts.

Mais je ne vais pas en dire plus car le D^r Arnaud Campi vous racontera l'histoire de ces monts-de-piété, et de toutes leurs formes possibles, mieux que moi.

En 1872, à Genève, l'idée d'un mont-de-piété a fait l'objet de débats extrêmement animés au Grand Conseil, pour ne pas dire des débats houleux, ce qui démontre que le goût pour la discussion politique véhémement est issu d'une longue tradition dans notre ville.

Des contrats de prêts à des taux d'intérêt invraisemblables, qui feraient peut-être rêver certains, fleurissaient à l'époque à Genève.

Ceux qui voulaient la création d'une institution étatique prêtant à des taux raisonnables s'opposaient à ceux qui défendaient la libre entreprise.

² BALZAC écrit ces mots dans son ouvrage *La Fille aux yeux d'or*, paru en 1835.

³ Quant à ces prêches et aux morts parmi la communauté juive à Trente, en 1475, voir GHIRETTI, p. 99.

Répondant à ceux qui craignaient qu'un mont-de-piété étatique ne nuise à l'industrie privée, le député Maréchal s'est écrié : « Quand bien même nous devrions porter un coup funeste à l'industrie immorale qui s'exerce avec tant de cynisme dans notre ville en exploitant la misère du peuple, ma conscience ne me ferait aucun reproche. »⁴

Finalement, malgré les attaques cinglantes des opposants, l'idée fut admise.

Outre les questions financières, ce qui a beaucoup préoccupé les députés de l'époque était de savoir comment appeler ce nouveau-né.

Le mot « mont-de-piété », d'origine catholique, dans la Cité de Calvin et dans la ville des banques, cela ne faisait pas du tout l'unanimité, loin de là.

Car en italien « *monte di pietà* » cela nous dit deux choses : « *monte* » c'est la valeur, le montant et « *pietà* » c'est la pitié, la charité.

« Si le principe du prêt sur gage est admis, est-on fondé à parler de charité ? »⁵ demanda, par exemple, le député Grosselin.

Et il avait raison, un prêt sur gage n'est pas la charité, c'est un instrument juridique, dont le professeur Bénédict Foëx vous expliquera tous les arcanes.

Il fallait donc que les députés trouvent un nom qui suggère la réalité, à savoir le nom d'un établissement qui exécute des opérations financières fondées sur un instrument légal connu, soit le prêt sur gage mobilier.

Ces députés passèrent donc la soirée à discuter âprement et à inventer des tas de noms et d'intitulés.

Finalement, la simplicité finit par avoir le dessus.

C'est ainsi que l'institution fut nommée Caisse publique de prêts sur gages, ce qui a l'avantage d'être factuel et conforme (avant l'heure) au Code civil puisque, pour être prêteur sur gage, il faut y être autorisé par le gouvernement cantonal⁶.

Après quelques dernières joutes oratoires, la loi fut enfin adoptée le 22 juin 1872.

On remarque tout de même que si, à l'époque, les débats étaient aussi mouvementés qu'aujourd'hui, ils avaient néanmoins le mérite, eux,

⁴ Intervention du député MARÉCHAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (29.05.1872), p. 1074.

⁵ Intervention du député GROSSELIN, Mémorial des séances du Grand Conseil (01.06.1872), p. 1112.

⁶ Quant à l'exigence d'une autorisation du gouvernement cantonal, voir l'art. 907 al. 1 du Code civil.

d'être rapides : la proposition avait été faite au Grand Conseil le 20 mai 1872 et la loi était sous toit un mois plus tard.

C'est donc une organisation sous le contrôle de l'État qui fut créée et dont les fonds initiaux étaient fournis par l'Hospice général.

Depuis 150 ans donc, la CPPG remplit un but social, un rôle essentiel dans notre ville.

Si, parfois, pour certains, son existence semble méconnue, tel n'est pas le cas pour les milliers de personnes qui fréquentent ses guichets.

En septembre 2022, la CPPG avait 4 726 prêts ouverts dans ses livres.

Elle n'est pas une inconnue non plus pour les centaines d'acheteurs qui fréquentent ses ventes aux enchères.

La CPPG vient en aide, tous les jours, à des personnes d'horizons divers.

Toute personne majeure, qui n'est pas sous curatelle ou qui ne fait pas l'objet d'une faillite, qui est domiciliée légalement sur le territoire suisse peut engager un objet et ce, sans rendez-vous.

Ainsi, peu importe le statut en Suisse, la nationalité, le permis C ou le statut de réfugié ou de réfugiée, la CPPG vous accueille, car il suffit d'avoir un statut légal.

En réalité, il n'y a que deux catégories de personnes qui n'ont pas droit à l'aide de la CPPG du point de vue du domicile.

La première catégorie comprend les frontaliers.

La CPPG est actuellement en pleine réflexion à ce sujet et examine l'opportunité et la faisabilité d'une ouverture à ces personnes.

La deuxième catégorie comprend les personnes qui travaillent à Genève sans posséder de titre de séjour.

Pour ces personnes, la situation est plus difficile et la réponse, plus compliquée.

Il faut savoir que certaines personnes qui travaillent dans notre ville sans statut légal ont recours à des usuriers, dont certains sont retrouvés par la justice et condamnés⁷. L'usure existe encore chez nous.

Au plan financier, il suffit de ne pas être en faillite ni sous curatelle, car la CPPG n'examine pas la situation de la personne qui a recours à ses services.

Peu importe donc que la personne soit au chômage, qu'elle bénéficie d'une seule rente AVS ou qu'elle soit criblée de dettes, la CPPG va l'aider.

Il suffit d'avoir un objet de valeur à gager.

⁷ Concernant le délit d'usure et les sanctions pénales encourues, voir l'art. 157 du Code pénal.

La CPPG vient en aide aux personnes qui ont besoin d'argent provisoirement, quelle que soit la raison de ce besoin.

Elle ne posera pas de questions sur le but du prêt et donnera en principe l'argent immédiatement.

Contrairement à d'autres institutions de crédit, il n'est pas nécessaire de justifier le besoin, ni d'offrir d'autres garanties que l'objet mis en gage et il n'y a aucun délai d'attente.

Mais le plus important est que tout cela ne crée pas de dette personnelle.

La caisse prête moins que la valeur de l'objet et à un taux d'intérêt défiant toute concurrence.

Si la personne rembourse, elle récupère son objet, sinon celui-ci sera vendu aux enchères et la personne ne doit plus rien, voire même peut toucher de l'argent si le montant de la vente est supérieur à celui du prêt (boni).

Des personnes d'horizons les plus divers fréquentent la caisse : de la personne qui a besoin immédiatement d'argent car elle est dans une grande gêne, et qui déposera un petit bijou, à celle à l'aise financièrement qui a juste besoin de liquidités pour quelque temps, et qui déposera une montre de haute horlogerie.

Ce sont principalement des femmes⁸ qui ont recours aux services de la CPPG, surtout celles venant d'autres continents et pour qui les bijoux sont une sorte de compte en banque.

Donc la CPPG reçoit toutes sortes d'objets de valeur en gage, de l'or et de l'or bien sûr, mais aussi des montres de luxe, des pierres précieuses, des tableaux etc.

Alors ce n'est pas pour rien que la CPPG, comme beaucoup de monts-de-piété, a pour emblème un griffon, un animal fantastique, une tête d'aigle avec des oreilles de cheval sur un corps de lion ailé.

Dans la mythologie grecque, le grype ou griffon avait pour mission, et seul but dans la vie, de garder les mines d'or du dieu Apollon dans le désert scythe⁹.

Le parallèle est évident, non ?

Mais il n'y a pas que l'or ou les objets précieux qui servent de gage.

La CPPG accorde aussi des prêts sur leur bétail aux éleveurs qui ont besoin temporairement d'argent.

⁸ Quant à la clientèle majoritairement féminine qui recourt, à Genève comme ailleurs, au prêt sur gage, voir aussi les recherches de PERETZ, p. 15 ss et de LAROUSSE, p. 35 ss.

⁹ Concernant l'emblème du griffon, son histoire et son usage par les monts-de-piété, voir FABER, p. 25.

Cette possibilité est encore peu connue mais elle existe et nous souhaitons mieux la faire connaître.

Mais, je vous rassure, le bétail reste dans un pré et ne prend pas ses quartiers dans nos coffres.

Je vous le disais, le micro-crédit n'existe pas chez nous, mais la CPPG joue finalement ce rôle.

Il est possible de mettre en gage des objets pour de petites sommes et le prêt est libre d'intérêts jusqu'à CHF 350.- (état au 31.12.2022).

La CPPG assure à tous et toutes une confidentialité à toute épreuve, un accueil chaleureux, professionnel et rapide.

Le député Grosselin avait raison en 1872, la CPPG ne fait pas la charité.

Elle offre un instrument juridique et financier rapide et sûr.

Si, parfois, mettre un bijou en gage est triste, ce n'est jamais humiliant et ce, grâce à la compétence et à la gentillesse des collaborateurs et collaboratrices de la CPPG et grâce au fait que c'est une transaction.

Et cette transaction ne sépare pas définitivement la personne de son objet.

Un autre avantage réside dans le fait que la CPPG ne tombera jamais en faillite grâce à la garantie de l'État¹⁰.

Par les temps qui courent, c'est un avantage non négligeable.

Pour toutes ces raisons, la CPPG est un des maillons essentiels du filet social existant à Genève.

Son directeur Monsieur Dominique Tinguely vous en dira plus encore sur la vie de notre institution.

Je gage que la CPPG existera pendant des décennies encore, parce qu'elle est absolument indispensable.

Dans son ouvrage *La vie secrète d'un mont-de-piété*, Monsieur Roger Huelin, qui a dirigé la CPPG de 1928 à 1967, le dit mieux que moi : « Il y aura toujours, même si la pauvreté venait par miracle à disparaître, toutes sortes de situations inattendues, fortuites, imprévisibles, exceptionnelles, anormales, insolites, extraordinaires devant lesquelles le seul secours possible viendra du mont-de-piété. »¹¹ « Il y aura toujours les éternels malchanceux de l'existence, pour ces derniers, d'abord, mais pour les autres également il sera indispensable d'avoir toujours des monts-de-piété officiels. Et je prétends même qu'une société qui se veut prospère et bien organisée se doit d'avoir des monts-de-piété afin que

¹⁰ La garantie de l'État est explicitement précisée à l'art. 1 de la Loi sur la caisse publique de prêts sur gages.

¹¹ HUELIN, p. 216.

chaque citoyen, en n'importe quelle circonstance, puisse faire face à tous les imprévus d'ordre pécuniaire que la vie se fait un malin plaisir de nous réserver. »¹²

M^e Lorella Bertani, présidente de la CPPG

¹² HUELIN, p. 217 s.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages du 7 octobre 2005 (LCPG ; RS GE D 2 10).

Mémorial des séances du Grand Conseil : session du mercredi 29 mai 1872, Genève 1872.

Mémorial des séances du Grand Conseil : session du samedi 1^{er} juin 1872, Genève 1872.

Sources secondaires

BALZAC Honoré de, *La Fille aux yeux d'or*, Paris 1835.

BHATT Ela Ramesh, *We are poor but so many: the story of self-employed women in India*, Oxford 2006.

FABER Claude, *Le Crédit municipal de Paris: du mont-de-piété à une banque sociale d'avenir*, Paris 2003.

GHIRETTI Maurizio, *Storia dell'antigiudaismo e dell'antisemitismo*, Milan 2002.

HUELIN Roger, *La vie secrète d'un mont-de-piété: anecdotes et expériences*, Genève 1966.

LAROUSSE Houda, *Le prêt sur gage au Crédit municipal de Paris: clientèle et mondes sociaux*, Paris 2012.

PERETZ Pauline, *Au prêt sur gage*, Paris 2014.

UN MONT-DE-PIÉTÉ DANS LA CITÉ DE CALVIN ?

Les origines et l'évolution du prêt sur gage*

INTRODUCTION

En 1857, une loi sur le taux de l'intérêt libéralisant les intérêts contractuels est votée à Genève¹. Cette législation qui s'inscrit dans la tendance libérale du XIX^e siècle² a pour conséquence une multiplication des prêteurs sur gage privés dont certains pratiquent des intérêts usuraires³. En 1868, la société anonyme « Banque de prêts sur gages, de courtage et de commission » ouvre également à la rue de la Corraterie et y accorde des prêts sur gage à des conditions mercantiles⁴.

Face à cette dure réalité, de pauvres gens interpellent le parlementaire Joseph-Marc Hornung⁵ :

Monsieur le Député,

Je suis un pauvre et vieux ouvrier horloger rhabilleur ; mais j'ai eu tellement à souffrir du chômage et de la misère, que je ne puis m'empêcher de vous dire combien la classe ouvrière de la fabrique lui sera reconnaissante de faire quelque chose pour la soustraire à tous ces brigands d'usuriers [...] qui lui sucent le peu de ressources qui lui restent. En 1849, j'ai dû m'en aller à Besançon, et c'est grâce

* Arnaud Campi est docteur en droit, chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cette contribution écrite fait suite à la présentation orale prononcée par l'auteur le 11 novembre 2022 à l'Université de Genève et se fonde en partie sur ses recherches menées lors de séjours de mobilité postdoctorale à la *Sapienza Università di Roma* (Italie) en 2019 et à l'*University of Oxford* (Angleterre) en 2020 grâce au soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

¹ Loi sur le taux de l'intérêt du 7 février 1857. MARI, p. 59 ss.

² DUVANEL, p. 3 ss.

³ JUILLARD, p. 27 s ; MARI, p. 68 ; MOTTET, p. 175.

⁴ JUILLARD, p. 27 ; MOTTET, p. 175.

⁵ Né en 1822 et mort en 1884, il est député (parti inconnu) au Grand Conseil dès 1870.

au Mont-de-Piété de cette ville que j'ai pu passer les mauvais jours. À Genève, je ne trouvai aucun crédit [...]»⁶.

Sensible à ces doléances, ledit député projette alors la création d'un mont-de-piété à Genève⁷ mais sa proposition s'avère très diversement accueillie parmi ses collègues du Grand Conseil⁸.

Pour certains, parmi lesquels le député Elie-Jean-Antoine Flammer⁹, le projet doit être soutenu car le prêt sur gage est une institution plurimillénaire ayant fait ses preuves depuis l'Antiquité :

Le prêt sur gage n'est pas nouveau ; il date de 2000 ans et ce que nous avons fait pour le propriétaire agricole nous pouvons le faire pour un objet mobilier. Je voterai donc le projet [...]»¹⁰.

Pour d'autres, comme le député Jean-Henri Duchosal¹¹, le projet doit au contraire être rejeté puisque les monts-de-piété sont des institutions médiévales encouragées par la Rome catholique, qui n'ont pas leur place dans une cité moderne et libérale comme Genève, la Rome protestante :

[J]'exprime la conviction qu'un Mont-de-Piété est une chose malheureuse pour le pays. Est-ce une œuvre nouvelle ? Nullement. C'est une vieille institution, qui date du moyen-âge et a été imaginée par le clergé d'Italie pour servir ses intérêts. De là, elle a passé en France, en Belgique, pays où le clergé dispose d'une certaine p[u]issance. Les nations qui n'ont pas voulu du Mont-de-Piété ou qui ont laissé l'institution libre sont précisément les peuples éclairés comme ceux de l'Angleterre et des États-Unis [...]»¹².

Si elles divergent quant aux avis exprimés concernant la création d'un mont-de-piété à Genève, ces prises de position convergent toutefois quant à leurs références à l'histoire du prêt sur gage. C'est précisément

⁶ Intervention du député HORNING (lecture d'une lettre qui lui est adressée), Mémorial des séances du Grand Conseil (29.05.1872), p. 1070 s. Quant à la condition de la classe ouvrière genevoise, voir aussi MOTTET, p. 174.

⁷ HORNING, *passim*.

⁸ JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁹ Né en 1826 et mort en 1891, il est député (parti inconnu) au Grand Conseil dès 1870.

¹⁰ Intervention du député FLAMMER, Mémorial des séances du Grand Conseil (22.06.1872), p. 1342 s.

¹¹ Né en 1819 et mort en 1875, il est député (parti radical) au Grand Conseil dès 1846.

¹² Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

des origines et de l'évolution du prêt sur gage dont traitera cette contribution en abordant successivement son histoire durant l'Antiquité, le Moyen Âge et l'Époque moderne pour mieux comprendre l'institution de la Caisse publique de prêts sur gages à Genève en 1872.

LE PRÊT SUR GAGE DANS L'ANTIQUITÉ

Le prêt sur gage, à savoir un prêt financier octroyé contre la remise d'un objet à titre de sûreté¹³, est une pratique ancestrale coïncidant avec les premiers besoins pécuniaires de l'être humain¹⁴ et existant parmi les plus anciennes civilisations en Mésopotamie¹⁵, en Chine¹⁶ ou en Égypte¹⁷. Mais ce sont les juristes de la Rome antique qui théorisent véritablement cette relation juridique en liant un contrat de prêt de consommation (*mutuum*) et un contrat de gage mobilier (*pignus*)¹⁸.

Cette réalité ressort par exemple d'un passage des *Institutes* rédigées au II^e siècle par Gaius¹⁹ :

[E]st item creditor pignus ex pactione, quamvis eius ea res non sit. Sed hoc forsitan ideo videatur fieri quod voluntate debitoris intellegitur pignus alienari qui olim pactus est ut liceret creditori pignus vendere, si pecunia non solvatur²⁰.

De même, par un contrat, un créancier peut vendre le gage, bien qu'il ne lui appartienne pas. Mais dans ce cas on suppose que c'est la volonté du débiteur de laisser aliéner le gage car il a conclu précédemment que le créancier pourrait vendre le gage si la dette n'est pas remboursée.

Cette dualité caractérisant les composantes contractuelles du prêt sur gage dans la Rome antique se retrouve également en ce qui concerne les acteurs qui animent alors cette pratique financière, puisque le prêteur

¹³ Voir notamment CR CC II-Foëx, art. 907 CC N 1 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972 pour une définition générale.

¹⁴ VIEILLE-CESSAY, p. 7 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972.

¹⁵ CUQ, p. 85 ss.

¹⁶ PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁷ VIEILLE-CESSAY, p. 7 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁸ RATTI, p. 3 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁹ Né et mort au II^e siècle, il est un juriste et enseignant romain. BEHRENS, p. 229 ss.

²⁰ GAIUS, *Institutes* 2.64.

sur gage est soit un particulier²¹ (*oppignorator*), soit le trésor public²² (*fiscus*).

Cette réalité ressort par exemple des propos du juriste Scaevola²³ compilés au sein des *Digesta* :

*Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris acceptis pignorbis [...]*²⁴.

Lucius Titius prêta de l'argent à intérêt après avoir reçu des gages.

[P]ostea mutuatus a fisco pecuniam pignori ei res suas omnes obligavit²⁵.

Après avoir emprunté de l'argent au fisc, il engagea tous ses biens en sa faveur.

Le prêt sur gage pratiqué pendant l'Antiquité romaine est donc caractérisé par la combinaison d'un contrat de prêt de consommation (*mutuum*²⁶) et d'un contrat de gage mobilier (*pignus*²⁷) liant un emprunteur à un prêteur sur gage privé (*oppignorator*²⁸) ou au trésor public (*fiscus*²⁹). Si les prêteurs privés exigent souvent des intérêts³⁰, les pouvoirs publics prêtent gratuitement³¹.

LE PRÊT SUR GAGE AU MOYEN ÂGE

À l'époque médiévale, le contrat de prêt de consommation ainsi que le contrat de gage mobilier hérités du droit romain sont à l'origine de l'essor de l'activité bancaire dans les cités italiennes³². Or, des prêteurs sur gage privés les emploient aussi afin de s'enrichir au détriment

²¹ DOSI/SCHNELL, p. 32 ; PETRUCCI, p. 191 ss ; ANDREAU, p. 583, 703 ; BOGAERT, p. 59 s.

²² PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; REYBAUD, p. 302 ; BOGAERT, p. 48.

²³ Né et mort au II^e siècle, il est un juriste et enseignant romain. KUPISCH, p. 560.

²⁴ SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.18.

²⁵ SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.21.

²⁶ WEBER, p. 10 ; ZIMMERMANN, p. 153 ss.

²⁷ MARI, p. 10 ; ZIMMERMANN, p. 220 ss.

²⁸ Pour un emploi de ce mot latin pouvant désigner un prêteur sur gage privé, voir AUGUSTINUS, *Epistula* 268.

²⁹ Pour un emploi de ce mot latin pouvant désigner un prêteur sur gage public, voir SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.21.

³⁰ DOSI/SCHNELL, p. 32 ; ANDREAU, p. 703 ; ZIMMERMANN, p. 155 ; BOGAERT, p. 48.

³¹ PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; REYBAUD, p. 302.

³² FRANCESCHI, p. 92 ss ; ZIMMERMANN, p. 173 ; VAN DER WEE, p. 75 ss.

des indigents dont ils abusent de la précarité pour leur proposer des emprunts à des taux d'intérêt usuraires³³.

C'est pour cette raison que l'auteur italien Benvenuto Rambaldi³⁴ localise les prêteurs lombards au sein du purgatoire dans son célèbre commentaire de la *Divine Comédie* de Dante Alighieri³⁵ :

[S]unt pecuniosiores omnibus italicis, caeteris paribus, quia sunt magni usurarii³⁶.

Ils sont plus riches que tous les Italiens, toutes choses égales par ailleurs, car ils sont de grands usuriers.

Au xv^e siècle, cette exploitation de la misère des démunis, malgré l'interdiction de l'usure³⁷, décide certains frères franciscains dits mendiants³⁸ à offrir une alternative à ces prêteurs privés. Guidés par la providence divine³⁹ ou par la connaissance des prêts publics de la Rome antique⁴⁰, ces religieux conçoivent alors un « *monte di pietà* » (littéralement un « montant de piété »⁴¹), soit une caisse publique prêtant gratuitement ou avantageusement aux pauvres contre un gage⁴².

Le premier mont-de-piété est créé en 1462 à Pérouse, sur les terres de saint François d'Assise⁴³, grâce au soutien financier des notables et des

³³ DULAC, p. 7 précise que des taux d'intérêt de 130 % ont cours en Italie au xv^e siècle ; VAN DER WEE, p. 77.

³⁴ Né vers 1330 et mort vers 1388, il est un littérateur et enseignant émilien-romagnol.

³⁵ Né en 1265 et mort en 1321, il est un littérateur et homme politique florentin.

³⁶ RAMBALDI, p. 216 commentant le 7^e chant du Purgatoire. Pour une mention de ce texte, voir BORDONE, p. 8.

³⁷ WEBER, p. 7 ss ; ZIMMERMANN, p. 163, 170 ss ; DEROUSSIN, p. 284 ss ; VAN DER WEE, p. 77 ; CAMPI/CHARVET.

³⁸ BAZIRE, p. 13 ; VAN DER WEE, p. 77, 122 ; CAMPI/CHARVET.

³⁹ AMADORI, p. 3 ss.

⁴⁰ BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972.

⁴¹ WEBER, p. 25 ; CAMPI/CHARVET *contra* ZIMMERMANN, p. 173 qui traduit le terme par « *mountain of piety* ».

⁴² WEBER, p. 24 ; VAN DER WEE, p. 122 ; CAMPI/CHARVET.

⁴³ Né vers 1181 et mort en 1226, il est un clerc catholique fondateur de l'ordre des franciscains. HUELIN, p. 22.

pouvoirs locaux envers cette œuvre charitable⁴⁴ qui est ensuite officiellement approuvée en 1515 par une bulle⁴⁵ publiée par le pape Léon X⁴⁶ :

[D]eclaramus et definimus, montes pietatis antedictos per republicas institutos, et auctoritate Sedis Apostolicae hactenus probatos et confirmatos [...] ac laudari et probari debere tale mutuuum [...] ⁴⁷.

Nous proclamons lesdits monts-de-piété institués par les républiques, et autorisés par le Siège apostolique et déterminons [...] qu'un tel type de prêt doit être encouragé et approuvé [...].

Le prêt sur gage pratiqué au Moyen Âge reprend donc les instruments juridiques du droit romain que sont le contrat de prêt de consommation (*prestito*⁴⁸) et le contrat de gage mobilier (*pegno*⁴⁹) dont usent les prêteurs sur gage privés (*usurai*⁵⁰) et les monts-de-piété publics (*monti di pietà*⁵¹).

LE PRÊT SUR GAGE À L'ÉPOQUE MODERNE

Après leur reconnaissance officielle, d'autres monts-de-piété sont fondés en Italie et en Europe, une institution de ce type étant par exemple créée dans la cité pontificale d'Avignon en 1610⁵².

Si le prêt sur gage s'articule partout autour d'un prêt de consommation⁵³ et d'un gage mobilier⁵⁴, il est toutefois intéressant de remarquer

⁴⁴ BAZIRE, p. 13 ; WEBER, p. 34 ss ; MARI, p. 54 ss ; VAN DER WEE, p. 122 ; HUELIN, p. 21 s ; CAMPI/CHARVET.

⁴⁵ Constitution « *Inter multiplices* » du 4 mai 1515. BAZIRE, p. 15 ; WEBER, p. 61 ; MARI, p. 56 ; CAMPI/CHARVET.

⁴⁶ Né en 1475 (sous le nom de Jean de Médicis) et mort en 1521, il est le 217^e pape de l'Église catholique.

⁴⁷ LÉON X, Constitution « *Inter multiplices* » du 4 mai 1515, § 4.

⁴⁸ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁴⁹ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵⁰ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵¹ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵² CLAP/BRIHAT, p. 19, 55, 156.

⁵³ On parle généralement de « prêt » en français, « *prestito* » en italien, « *Leihe* » en allemand, « *loan* » en anglais.

⁵⁴ On parle généralement de « gage » en français, « *pegno* » en italien, « *Pfand* » en allemand, « *pawn* » en anglais.

que les monts-de-piété sont accueillis⁵⁵ plus volontiers dans les territoires catholiques et interventionnistes que dans les territoires réformés et libéraux.

En France, le cardinal de Richelieu⁵⁶ soutient dès 1637 la création d'un mont-de-piété à Paris⁵⁷, puis Napoléon Bonaparte⁵⁸ octroie en 1804 le monopole⁵⁹ du prêt sur gage aux monts-de-piété. Appelés « caisses de crédit municipal » depuis 1918, les établissements de prêt sur gage français représentent en Europe le modèle du prêt sur gage étatisé dont le but est l'assistance publique⁶⁰.

En Angleterre, une « *Charitable Corporation* » ouvre certes ses portes à Londres dès 1707⁶¹ mais son existence est de courte durée face à la rude concurrence des prêteurs sur gage privés⁶². Appelés « *pawnbrokers* » ou encore « *pawnshops* », les établissements de prêt sur gage anglais représentent en Europe le modèle du prêt sur gage libéralisé dont le but est la rentabilité privée⁶³.

Entre ces deux extrêmes que constituent le modèle étatisé français et le modèle libéralisé anglais existe toutefois un modèle mixte où les établissements publics et privés sont en concurrence⁶⁴. C'est la solution retenue par les États allemands au sein desquels des prêteurs sur gage publics (*städtische Leihhäuser*) coexistent alors avec des prêteurs sur gage privés (*Privatpfandleiher*)⁶⁵.

Les pratiques du prêt sur gage à l'Époque moderne convergent donc quant aux contrats utilisés, à savoir le contrat de prêt de consommation et le contrat de gage mobilier issus du droit romain, mais divergent quant aux types de prêteurs sur gage qui se distinguent dès l'époque médiévale, à savoir les établissements de prêt sur gage privés et les établissements de prêt sur gage publics.

⁵⁵ BLAIZE, p. 140 ; MARI, p. 67.

⁵⁶ Né en 1585 et mort en 1642, il est évêque, puis cardinal de l'Église catholique.

⁵⁷ CLAP/BRIHAT, p. 21, 156.

⁵⁸ Né en 1769 et mort en 1821, il est Premier consul de la République française, puis empereur des Français.

⁵⁹ CLAP/BRIHAT, p. 28, 157 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973 ; CAMPI/CHARVET.

⁶⁰ MARI, p. 50 s ; CLAP/BRIHAT, p. 37, 159 ; HUELIN, p. 21.

⁶¹ PENDEREL-BRODHURST, p. 973 ; MARI, p. 67.

⁶² MARI, p. 45 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973.

⁶³ MARI, p. 45 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973 s.

⁶⁴ MARI, p. 51 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 975.

⁶⁵ BAZIRE, p. 51 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 975 ; MARI, p. 51.

CONCLUSION

Ce sont ces diverses pratiques du prêt sur gage qui sont précisément exposées au Grand Conseil par Joseph-Marc Hornung quand il projette la création d'un mont-de-piété officiel à Genève⁶⁶. Après avoir présenté le système libéralisé de l'Angleterre puis le système étatisé de la France, il prône finalement d'opter pour le système mixte qui est notamment en vigueur en Allemagne :

Ou bien, comme en Angleterre et aux États-Unis, on se borne à imposer certaines conditions aux prêteurs sur gage (maximum d'intérêt, autorisation, patente, etc.). Le résultat de ce système, c'est un développement scandaleux de l'usure. Ou bien l'État, reconnaissant que l'initiative privée a de trop grands dangers en face de la misère, estime qu'il doit prendre la chose à lui. C'est ce qu'on a fait en France depuis le premier Empire. [...] Il ne peut donc y avoir que des établissements officiels, [à] savoir les Monts-de-Piété. [...] Le troisième système est la combinaison des deux précédents. Il laisse les établissements privés se fonder, mais moyennant certaines précautions et certaines pénalités. Puis, l'État ou les villes instituent des Monts-de-piété officiels qui sont destinés à faire concurrence, dans l'intérêt des pauvres, aux établissements privés. C'est le système qui est en vigueur sur le continent, sauf en France, ainsi en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Hollande. C'est celui que nous vous proposons⁶⁷.

Or, comme déjà rapporté, cette proposition de fonder un mont-de-piété dans la Cité de Calvin se heurte au rejet du catholicisme⁶⁸ et de l'interventionnisme⁶⁹ qui caractériseraient l'institution.

Si les tensions confessionnelles s'apaisent quand la dénomination historique « mont-de-piété » est finalement remplacée par l'appellation technique « caisse publique de prêts sur gages »⁷⁰, les craintes économiques se dissipent quant à elles lorsque le très influent député James Fazy⁷¹

⁶⁶ HORNUNG, *passim*.

⁶⁷ Intervention du député HORNUNG, Mémorial des séances du Grand Conseil (20.05.1872), p. 979 ss.

⁶⁸ Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

⁶⁹ Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

⁷⁰ MARI, p. 70 ; JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁷¹ Né en 1794 et mort en 1878, il est député (parti radical) au Grand Conseil dès 1846.

explique que l'intervention concurrente⁷² de l'État est légitime pour enrayer le fléau de l'usure :

[J]'appuie aujourd'hui la fondation [de la] Caisse publique de prêts sur gage. La liberté est une chose qui doit être absolue suivant le cas et je conçois très bien qu'il en soit ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'Instruction publique ; mais, encore une fois, là où l'industrie libre e[s]t insuffisante o[u] donne sujet à plainte, l'intervention de l'État se justifie⁷³.

À la suite de plusieurs sessions parlementaires qui lui sont consacrées dès le mois de mai 1872, la loi sur la Caisse publique de prêts sur gages est votée puis promulguée en septembre 1872⁷⁴. Contrôlée et garantie par l'État dès son institution légale⁷⁵, la Caisse publique de prêts sur gages emménage originairement au boulevard Helvétique, où un premier prêt est accordé dès 1873⁷⁶.

Le législateur cantonal genevois devance ainsi de quatre décennies le législateur fédéral suisse. En effet, entré en vigueur en 1912, le Code civil suisse consacre un chapitre au prêt sur gage⁷⁷ en citant les établissements de prêt sur gage privés et les établissements de prêt sur gage publics dont le Message du Conseil fédéral rapporte la prolifération et le besoin de régulation juridique :

La question des prêteurs sur gages est réglée dans un quatrième chapitre. On ne pouvait guère appliquer, dans ce domaine, les prescriptions ordinaires en matière de gage ; d'un côté, la position respective du créancier et du débiteur est très particulière ; de l'autre, le reçu délivré contre remise des c[h]oses engagées a une importance toute spéciale et il y a sujet de craindre les manœuvres usuraires. On aurait pu, comme aujourd'hui, abandonner tout ceci aux cantons, en réservant cependant leur compétence législative, ou fixer dans le Code les grandes lignes de l'institution du prêt sur gages. C'est à ce dernier

⁷² La Caisse publique de prêts sur gages bénéficie d'un monopole depuis 1929. JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁷³ Intervention du député FAZY, Mémorial des séances du Grand Conseil (12.06.1872), p. 1205 s. JUILLARD, p. 28.

⁷⁴ Voir la loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages de Genève du 22 juin 1872 *in fine*.

⁷⁵ Art. 1 et 2 de la loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages de Genève du 22 juin 1872.

⁷⁶ MARI, p. 61 ; JUILLARD, p. 28.

⁷⁷ Art. 907 à 915 du Code civil suisse. Pour un commentaire, voir notamment CR CC II-FoEX, art. 907 ss CC N 1 ss.

parti que nous nous sommes arrêtés, dans la pensée que si nous nous bornions à réserver la compétence législative des cantons, la plupart de ceux-ci n'en feraient aucun usage ; et cependant des monts-de-piété existent un peu partout⁷⁸.

D^r Arnaud Campi, Université de Genève

⁷⁸ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil suisse, p. 84 s.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires (par ordre chronologique)

- Corpus iuris civilis – Institutiones – Digesta, Krüger/Mommsen (édit.), vol. 1, Berlin 1928.
- Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum, tome 5, Turin 1860.
- Loi sur le taux de l'intérêt du 7 février 1857.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du lundi 20 mai 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du mercredi 29 mai 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du samedi 8 juin 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du mercredi 12 juin 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du samedi 22 juin 1872, Genève 1872.
- Loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages du 22 juin 1872.
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil suisse (du 28 mai 1904, FF an. 56, vol. 4, n° 24).
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).
- Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages du 7 octobre 2005 (RS GE D 2 10).

Sources secondaires (par ordre alphabétique)

- AMADORI Saverio, *Nelle bisacce di Bernardino da Feltre: gli scritti giuridici in difesa dei monti di pietà*, Bologne 2007.
- ANDREAU Jean, *La vie financière dans le monde romain : les métiers des manieurs d'argent (iv^e siècle av. J.-C.-III^e siècle apr. J.-C.)*, Rome 1987.
- AUGUSTINUS, *Epistulae (185-270)*, in Goldbacher (édit.), *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, vol. 57, Vienne 1911.
- BARRINGTON William Hartigan, *An address to the inhabitants of Limerick on the opening of the mont de piété, or charitable pawn office, for the support of Barrington's hospital, in that city*, Dublin 1836.
- BAZIRE Michel, *Les institutions de prêt sur gage en Italie et en Allemagne*, Paris 1939.

- BEHRENDTS Okko, « Gaius », in Stolleis (édit.), *Juristen: ein biographisches Lexikon von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Munich 2001, p. 229-231.
- BLAIZE Ange, *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur gage en France et dans les divers États de l'Europe*, tome 1, Paris 1856.
- BOGAERT Raymond, « La banque dans l'Antiquité », in Van der Wee (édit.), *La banque en Occident*, Anvers 1991, p. 13-70.
- BORDONE Renato (édit.), *L'uomo del banco dei pegni: « Lombardi » e mercato del denaro nell'Europa medievale*, Asti 2003.
- CAMPI Arnaud/CHARVET Alexandra, « Le mont-de-piété genevois célèbre ses 150 ans », in *Le Journal de l'UNIGE*, n° 85 (novembre 2022), Genève 2022, disponible sur le site internet : <https://www.unige.ch/lejournal/evenements/aut-omne-2022/prest-sur-gage/>.
- CLAP Sylvestre/BRIHAT Delphine, *Du mont-de-piété au crédit municipal*, Avignon 2010.
- CUQ Edouard, « Le droit de gage en Chaldée à l'époque néo-babylonienne », in *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 12, n° 2 (1915), Paris 1915, p. 85-113.
- DEROUSSIN David, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., Paris 2012.
- DOSI Antonietta/SCHNELL François, *I soldi nella Roma antica: banchieri e professionisti, affari e malaffare*, Milan 1993.
- DULAC Sébastien, *Histoire du mont de piété en France*, Monaco 1993.
- DUVANEL Laurent, *La justice contractuelle dans la philosophie antique et le droit romain*, Genève 2004.
- FOËX Bénédicte, « Commentaires des art. 907 à 915 du Code civil », in Pichonnaz/Foëx/Piotet (édit.), *Commentaire romand du Code civil II*, Bâle 2016.
- FRANCESCHI Franco, « In origine fu il pegno: la nascita della banca », in *Storica*, année 11, n° 122 (avril 2019), Milan 2019, p. 92-101.
- GAIUS, *Institutes*, in Reinach (édit.), Paris 1950.
- HORNUNG Joseph-Marc, *Rapport sur le projet de loi portant création d'un mont-de-piété officiel*, Genève 1872.
- HUELIN Roger, *La vie secrète d'un mont-de-piété: anecdotes et expériences*, Genève 1966.
- JUILLARD Jacqueline, « Prêts sur gages, un mont-de-piété officiel », in *Analyses et perspectives: bulletin trimestriel de la Banque hypothécaire du canton de Genève*, vol. 7, n° 23 (avril 1990), Genève 1990, p. 27-34.
- KUPISCH Berthold, « Quintus Cervidius Scaevola », in Stolleis (édit.), *Juristen: ein biographisches Lexikon von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Munich 2001, p. 560.

- MAJARELLI Stanislao/NICOLINI Ugolino, *Il monte dei poveri di Perugia: periodo delle origini (1462-1474)*, Pérouse 1962.
- MARI Cesare-Augusto, *Le prêt sur gage et les monts-de-piété*, Genève 1875.
- MOTTET Louis H., *Regards sur l'histoire des banques et banquiers genevois*, Genève 1982.
- PENDEREL-BRODHURST James George Joseph, « Pawnbroking », in *The encyclopædia Britannica*, 11^e éd., vol. 20, Cambridge 1911, p. 972-976.
- PETRUCCI Aldo, *Mensam exercere: studi sull'impresa finanziaria romana (II secolo a. C. – metà del III secolo d. C.)*, Naples 1991.
- PORTER Henry John, « On the Monts de Piété of Rome, Genoa, Turin, and Paris, and other pawnbroking establishments on the continent », in *Journal of the statistical society of London*, vol. 4, n° 4 (janvier 1842), Londres 1842, p. 348-357.
- RAMBALDI Benvenuto, *Comentum super Dantis Aldigherij Comœdiam*, tome 3, Florence 1887.
- RATTI Umberto, *Sull'accessorietà del pegno e sul « ius vendendi » del creditore pignoratizio*, Naples 1985.
- REYBAUD Louis, « Du paupérisme et des institutions de charité », in *Revue des Deux Mondes*, vol. 11, n° 2 (septembre 1857), Paris 1857, p. 296-322.
- VAN DER WEE Herman, « La banque européenne au Moyen Âge et pendant les Temps modernes (476-1789) », in Van der Wee (édit.), *La banque en Occident*, Anvers 1991, p. 71-266.
- VIEILLE-CESSAY Pierre, *Des monts-de-piété*, Besançon 1912.
- WEBER Maurice, *Les origines des monts-de-piété*, Rixheim 1920.
- ZIMMERMANN Reinhard, *The law of obligations: Roman foundations of the civilian tradition*, Le Cap 1990.

LE PRÊT SUR GAGE : ASPECTS DE DROIT PRIVÉ*

INTRODUCTION

La Caisse publique de prêts sur gages célèbre ses 150 ans ! C'est un honneur et un plaisir d'être associé à ce bel anniversaire.

Centrée sur les aspects de droit privé du prêt sur gage, la contribution qui suit se limitera pour l'essentiel à exposer quelques généralités, avant de dire quelques mots sur les particularités de la créance garantie par le prêt sur gage, puis d'en venir aux spécificités du gage qui garantit ce prêt, avant de conclure.

GÉNÉRALITÉS

1. La forme ordinaire¹ de mise en gage d'une chose mobilière est le « nantissement » au sens de l'art. 884 du Code civil² : le constituant de ce gage remet un bien (un tableau, un bijou, etc.) au créancier pour garantir le remboursement de la somme due ; si ce remboursement n'intervient pas, le créancier nanti peut faire réaliser le bien qu'il a reçu en gage et se payer sur le produit de cette réalisation (art. 891 al. 1 CC).

Le gage des prêteurs sur gage se distingue de cette opération de nantissement : il est régi par d'autres dispositions du Code civil (à savoir, les articles 907 à 915 CC), qui permettent de surcroît aux cantons d'établir des règles complémentaires (cf. art. 907 al. 2 et 3 et art. 915 al. 1 CC). À Genève, ces règles complémentaires se trouvent dans la loi sur la Caisse publique de prêts sur gages³. Les lignes qui suivent se concentrent pour l'essentiel sur les dispositions du Code civil, qui

* Bénédicte FOËX est professeur honoraire de l'Université de Genève. L'auteur remercie M^{me} Sophie KUONEN D'HEPPEL et M. Nicolas ROUVINEZ, assistants à la Faculté de droit de l'Université de Genève, de leur relecture attentive du présent texte.

¹ Cf. P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, Tome III, 5^e éd., Berne 2021, n. 4938.

² Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (Recueil systématique du droit fédéral 210) ; ci-après : CC.

³ Loi genevoise sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (Recueil systématique du droit genevois D.2.10) ; ci-après : LCPG.

servent de fondement aux opérations de la Caisse publique de prêts sur gages.

2. Comme tout gage, le prêt sur gage se compose de deux éléments :
 - la créance garantie, dont le prêteur sur gage est titulaire et qui est dirigée contre l'emprunteur ;
 - le gage lui-même, qui permet à certaines conditions à son titulaire, le prêteur sur gage, de faire procéder à la vente de l'objet reçu en gage et de se payer sur le produit de cette réalisation.

À l'instar des autres formes de gage mobilier⁴, le gage des prêteurs sur gage est l'accessoire de la créance qu'il garantit⁵ : il ne peut exister sans cette créance et cesse par exemple d'exister si la créance garantie s'éteint (cf. art. 114 al. 1 du Code des obligations⁶).

PARTICULARITÉS DE LA CRÉANCE GARANTIE

1. Une créance résultant d'un contrat de prêt de consommation *sui generis*

a) Contrairement au nantissement (qui peut garantir une créance « quelconque »⁷), le gage des prêteurs sur gage ne peut pas garantir n'importe quelle sorte de créance (prix d'une chose vendue au débiteur, créance en dommages-intérêts, etc.) : il doit s'agir d'une créance issue d'un prêt. Et encore ne doit-il pas s'agir de n'importe quel prêt : ainsi que l'indique le Tribunal fédéral, le gage des prêteurs sur gage a pour fondement une « forme particulière de prêt »⁸. Dans la littérature juridique, on indique qu'il s'agit d'un prêt de consommation⁹ au sens

⁴ Cf. notamment : STEINAUER (note 1), n. 4844.

⁵ Cf. K. OFTINGER/R. BÄR, *Das Fahrnispfand*, Zürcher Kommentar, vol. IV.2.c, 3^e éd., Zurich 1981, n. 5 *ad* art. 909 ; T. BAUER/C. BAUER, *in* *Zivilgesetzbuch II*, Basler Kommentar (T. Geiser et S. Wolf, éd.), 7^e éd., Bâle 2023, n. 4 *ad* art. 909 ; B. FOËX, *in* *Code civil II*, Commentaire romand (P. Pichonnaz, B. Foëx et D. Piotet, éd.), Bâle 2016, n. 2 *ad* art. 909.

⁶ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911 (Recueil systématique du droit fédéral 220) ; ci-après : CO.

⁷ Cf. art. 824 al. 1 CC (disposition relative à l'hypothèque immobilière, applicable par analogie au nantissement, cf. par exemple : TF, 28.11.2014, 5A_25/2014, consid. 5.2.2 ; OFTINGER/BÄR [note 5], n. 122 *ad* art. 884 ; FOËX [note 5], n. 34 *ad* art. 884).

⁸ TF, 3.5.2019, 6B_54/2019 *in* SJ 2019 I 361 ss, p. 363.

⁹ Cf. BAUER/BAUER (note 5), Vor Art. 907-915, n. 2 (« Darlehensvertrag »), et n. 4 *ad* art. 909 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 5 *ad* art. 909 ; H. LEEMANN, *Sachenrecht. II. Abteilung*, Berner Kommentar, vol. IV.II, Berne 1925, n. 14 *ad* art. 907-908.

des art. 312 ss CO et, plus précisément, d'un prêt de consommation *sui generis*¹⁰, qui le distingue des prêts de consommation ordinaires.

b) Cette singularité s'observe notamment en ce qui concerne les parties à ce contrat. En effet, l'art. 907 al. 1 CC prévoit que « nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gage sans l'autorisation du gouvernement cantonal ». Il en résulte que seule une personne (physique ou morale) dûment autorisée peut octroyer un prêt sur gage. Il s'agit là d'une condition de validité du contrat de prêt, lequel est frappé de nullité si le prêteur n'est pas au bénéfice de l'autorisation cantonale¹¹. À Genève, c'est bien sûr la Caisse publique de prêts sur gages qui est habilitée à effectuer des prêts sur gage sur le territoire du canton.

L'autre partie au contrat de prêt est l'emprunteur. Il s'agira en principe du propriétaire de l'objet qui va être remis en gage, mais ce n'est pas nécessairement le cas : il est possible qu'un propriétaire remette en gage une chose mobilière (bijou, pièce d'or, etc.), pour garantir un emprunt contracté par un tiers (un proche ou un ami, par exemple)¹². De tels cas ne sont vraisemblablement pas très fréquents. Il peut également arriver, ainsi que le soulignent K. Otfinger et R. Bär, que l'emprunteur soit dûment autorisé à remettre en son nom en gage un bien appartenant au tiers propriétaire¹³.

2. Pas de responsabilité personnelle du débiteur

a) Qui dit prêt dit remboursement. L'emprunteur doit en principe rembourser le prêt qui lui est octroyé par le prêteur sur gage : ce dernier est titulaire d'une créance tendant au remboursement du prêt, dirigée contre l'emprunteur.

b) À cet égard, on peut relever qu'il résulte de l'art. 910 al. 2 CC que le prêteur sur gage « n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur » ; en d'autres termes, ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral, « le prêt sur gages fonde une responsabilité purement réelle »¹⁴. Cela signifie qu'en contractant un prêt sur gage, l'emprunteur expose uniquement le bien qu'il remet en gage : si le prêt n'est pas remboursé, que le bien est réalisé et que le produit de la vente ne suffit pas à rembourser le prêt, le prêteur

¹⁰ FoÈX (note 5), n. 4 *ad* art. 909.

¹¹ STEINAUER (note 1), n. 5197 ; H. KUHN, *Schweizerisches Kreditsicherungsrecht*, 2^e éd., Berne 2023, p. 339 ; FoÈX (note 5), n. 10 *ad* art. 907. Voir aussi : BAUER/BAUER (note 5), n. 3 *ad* art. 907.

¹² OFTINGER/BÄR (note 5), n. 23 *ad* art. 909 ; FoÈX (note 5), n. 3 *ad* art. 909.

¹³ OFTINGER/BÄR (note 5), n. 23 *ad* art. 909.

¹⁴ ATF 126 III 182/185, JdT 2000 I 315/319.

ne peut pas intenter une poursuite pour se payer sur les autres biens du débiteur et obtenir ainsi le paiement du solde¹⁵ ; s'il y a un découvert, le prêteur sur gage subit une perte¹⁶.

C'est là une différence importante avec les autres formes de gage (notamment le nantissement), dont le titulaire, s'il subit un découvert lors de la vente du bien reçu en gage, peut s'en prendre aux autres biens du débiteur, en intentant une poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite selon les qualités du débiteur : dans le cas du nantissement, à la « responsabilité réelle » s'ajoute, à titre subsidiaire en quelque sorte, la « responsabilité personnelle », qui fait précisément défaut en cas de prêt sur gage¹⁷.

c) Cette absence de responsabilité personnelle est évidemment avantageuse pour le débiteur d'un prêt sur gage : elle limite son risque puisqu'il s'expose au pire à la perte de la propriété du bien grevé¹⁸ sans mettre en péril le reste de son patrimoine.

Il en découle également, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, que « la solvabilité de l'emprunteur n'a en principe pas d'influence sur le prêt »¹⁹ : au fond, peu importe la fortune de l'emprunteur, puisque de toute façon, cet emprunteur ne répond que sur le bien grevé et n'expose par conséquent que le bien remis en gage.

d) Enfin, il faut bien voir que le revers de la médaille, c'est évidemment que le prêteur sur gage va chercher à réduire le risque de subir un découvert, en se réservant une marge de sécurité suffisante : l'emprunteur n'obtiendra donc généralement qu'un prêt d'un montant inférieur à la valeur du bien grevé²⁰.

¹⁵ Cf. M. BAUMGARTNER, *Das Pfandleihgeschäft in der Schweiz konkretisiert am Beispiel der Pfandleihkasse der Zürcher Kantonalbank*, thèse, Zurich 1982, p. 29; BAUER/BAUER (note 5), n. 6 *ad* art. 910; FOËX (note 5), n. 9 s. *ad* art. 910.

¹⁶ STEINAUER (note 1), n. 5207; BAUER/BAUER (note 5), n. 6 *ad* art. 910; FOËX (note 5), n. 9 *ad* art. 910.

¹⁷ Cf. notamment : ATF 126 III 182/185, JdT 2000 I 315/319.

¹⁸ C. DOMENICONI/M. MEYER, *Prêts sur gages : Octroi de crédit immédiat sans examen de solvabilité*, in *L'expert fiduciaire* 2016, p. 368 ss, p. 369; FOËX (note 5), n. 9 *ad* art. 910.

¹⁹ TF, 3.5.2019, 6B_54/2019 in SJ 2019 I 361 ss, p. 363. Voir aussi : STEINAUER (note 1), n. 5195; DOMENICONI/MEYER (note 18), p. 369; BAUMGARTNER (note 15), p. 29; FOËX (note 5), n. 2 *ad* art. 907.

²⁰ Cf. FOËX (note 5), n. 9 *ad* art. 910 et n. 3 *ad* art. 907. Cf. aussi OFTINGER/BÄR (note 5), n. 17 *ad* art. 910; S. WOLF/M. EGGEL, in *ZGB Kommentar*, Orell Füssli Kommentar, 4^e éd., Zurich 2021, n. 4 *ad* art. 910.

3. Incessibilité de la créance

a) La créance en remboursement du prêt présente par ailleurs la particularité d'être incessible²¹. C'est logique: le prêteur doit être au bénéfice d'une autorisation cantonale pour effectuer un prêt sur gage; il ne faut pas que cette exigence soit rendue illusoire ou soit contournée par la cession du prêt sur gage. C'est un cas d'application du principe (ancré à l'art. 164 CO) que l'incessibilité d'une créance peut résulter « de la nature de l'affaire ».

b) Si le prêteur ne peut pas changer en cours d'existence du prêt sur gage, rien n'empêche en revanche qu'un tiers reprenne la dette de l'emprunteur et devienne débiteur à sa place. Mais il faut bien entendu l'accord du prêteur sur gage, conformément à ce que prévoit l'art. 176 CO.

SPÉCIFICITÉS DU GAGE

1. Généralités

a) Le gage des prêteurs sur gage est un gage qui résulte de l'accord entre les parties: il convient donc que le créancier et le constituant du gage tombent d'accord sur la créance garantie et son montant, ainsi que sur l'objet qui doit être remis en gage.

La créance à garantir est naturellement la créance résultant du contrat de prêt sur gage. Quant à l'objet grevé, il appartient en principe à l'emprunteur²²; il peut s'agir d'une chose mobilière (bijoux, montres, métaux précieux, argenterie, manteaux de fourrure, tapis, objets de collection, tableaux, etc.), d'animaux (par exemple de pièces de bétail) ou de papiers-valeurs (actions, obligations, etc.)²³.

b) Comme tout gage, le gage des prêteurs sur gage permet à son titulaire, si la créance garantie ne lui est pas remboursée, de procéder à la réalisation du bien grevé et de se payer sur le produit de cette réalisation (cf. art. 910 al. 1 CC).

c) On rappellera enfin que le gage des prêteurs sur gage est un droit accessoire de la créance qu'il garantit²⁴.

²¹ BAUER/BAUER (note 5), n. 13 *ad* art. 909; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 6 *ad* art. 909; LEEMANN (note 9), n. 15 *ad* art. 907-908; FOËX (note 5), n. 6 *ad* art. 909.

²² Cf. *supra*, p. 49.

²³ STEINAUER (note 1), n. 5200; BAUER/BAUER (note 5), n. 6 *ad* art. 909; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 3 *ad* art. 909; FOËX (note 5), n. 9 *ad* art. 909. Voir à titre d'illustration l'art. 6 al. 1 LCPG.

²⁴ Cf. *supra*, p. 48.

2. Particularités de la constitution du gage des prêteurs sur gage

a) Il convient en premier lieu de relever que l'art. 909 CC prévoit que le gage des prêteurs sur gage « est constitué par la remise de la chose contre un reçu ».

Cette disposition paraît ériger en condition de la constitution du gage des prêteurs sur gage la *remise* du bien grevé au prêteur. Or, si une telle remise au créancier constitue sans doute le cas le plus fréquent, la loi n'interdit pas aux parties de procéder autrement, en convenant par exemple que le bien sera confié à un tiers, qui exercera la possession pour le compte du prêteur (bovin confié à un fermier, véhicule automobile conservé par un garage, etc.)²⁵.

L'essentiel est que le créancier ait, fût-ce par l'intermédiaire d'un tiers, la maîtrise du bien grevé et que le constituant du gage, le débiteur, n'ait plus cette maîtrise – pour éviter qu'il ne dispose du bien sans l'assentiment du prêteur sur gage (cf. art. 884 al. 3 CC, applicable par analogie au gage des prêteurs sur gage²⁶).

b) L'art. 909 CC exige par ailleurs qu'un reçu soit remis à l'emprunteur. C'est là une particularité du gage des prêteurs sur gage ; si le reçu n'est pas émis ou qu'il n'est pas remis au constituant du gage, le gage n'est pas valablement créé et est frappé de nullité²⁷.

Le reçu doit attester la réception de l'objet grevé par le prêteur sur gage : il sert de preuve de cette réception. Il doit en principe être restitué par l'emprunteur lorsque ce dernier veut obtenir la restitution de l'objet mis en gage moyennant remboursement du prêt (art. 912 al. 1 CC). À certaines conditions, la restitution est toutefois possible même sans remise du reçu (art. 912 al. 2 et 3 CC), ce qui fait que l'on considère généralement que le reçu n'est pas un papier-valeur²⁸ : ce n'est pas un titre qui incorpore un droit (ici, le droit à la restitution du bien gagé) d'une manière telle qu'il soit impossible d'exercer ce droit (ou de le transférer) sans le titre (cf. art. 965 CO).

c) S'agissant de la constitution du gage des prêteurs sur gage, l'on peut se demander ce qu'il se passe si la personne qui constitue le gage n'est pas

²⁵ Cf. FOËX (note 5), n. 14 s. *ad* art. 909. Voir aussi : BAUER/BAUER (note 5), n. 7 *ad* art. 909 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 7 *ad* art. 909.

²⁶ OFTINGER/BÄR (note 5), n. 7 *ad* art. 909 ; FOËX (note 5), n. 15 *ad* art. 909.

²⁷ STEINAUER (note 1), n. 5204 ; OFTINGER/BÄR (note 5), note 13 *ad* art. 909 ; FOËX (note 5), n. 16 *ad* art. 909.

²⁸ Cf. STEINAUER (note 1), n. 5202 ; BAUER/BAUER (note 5), n. 10 *ad* art. 909 ; FOËX (note 5), n. 17 *ad* art. 909. Voir cependant : OFTINGER/BÄR (note 5), n. 16 *ad* art. 909.

propriétaire de l'objet devant être grevé et n'est pas non plus autorisée par le propriétaire à en disposer ainsi.

La loi répond à cette question pour le nantissement : elle prévoit que le créancier gagiste est protégé s'il ignore de bonne foi que le constituant du gage n'est pas propriétaire du bien grevé et n'est pas autorisé à disposer de celui-ci (art. 884 al. 2 et 933 à 935 CC). Cette protection est immédiate (et le nantissement est valablement acquis) si le bien a été confié au constituant du nantissement ; elle intervient après cinq ans s'il s'agit d'un bien perdu, volé ou dont le propriétaire a été dépossédé d'une autre manière sans sa volonté²⁹.

Les règles sur le gage des prêteurs sur gage ne contiennent pas de disposition équivalente. Mais le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 884 al. 2 CC pouvait être appliqué au gage des prêteurs sur gage³⁰. Dans cette affaire, des prêts à hauteur de 517 000 francs avaient été consentis par le prêteur sur gage moyennant la remise de bijoux dont il s'est avéré que l'emprunteuse n'était pas propriétaire : ils lui avaient été simplement confiés. Le Tribunal fédéral a néanmoins admis la validité des gages, le prêteur sur gage étant de bonne foi.

Il s'agit là d'une décision qui comble de façon heureuse une lacune de la réglementation du prêt sur gage dans le Code civil³¹.

3. Particularités de la réalisation du gage des prêteurs sur gage

a) Le gage des prêteurs sur gage présente également des particularités dans la phase de réalisation de l'objet grevé : si l'on a affaire à un gage ordinaire (un nantissement, par exemple) et que la créance garantie n'est pas remboursée à l'échéance, le créancier titulaire du nantissement doit en principe entamer une poursuite en réalisation de gage prévue par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 151 ss LP³²). On le sait, il s'agit là d'une procédure assez compliquée et qui peut durer.

Le Code civil contient des règles particulières concernant la réalisation d'un bien grevé d'un prêt sur gage, qui sont expressément réservées par l'art. 45 LP ; cette disposition prévoit en effet que « la réalisation en matière de prêts sur gages est régie par l'art. 910 du code civil ». La loi

²⁹ Pour le cas particulier où le bien en question serait un bien culturel, voir les art. 884 al. 2 et 934 al. 1 bis CC.

³⁰ TF, 3.5.2019, 6B_54/2019 in SJ 2019 I 361 ss, p. 363.

³¹ Voir aussi, notamment : STEINAUER (note 1), n. 5201 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 9 ad art. 909 ; BAUER/BAUER (note 5), n. 8 ad art. 909 ; FOËX (note 5), n. 13 ad art. 909.

³² Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (Recueil systématique du droit fédéral 281.1) ; ci-après : LP.

institue ainsi en quelque sorte un « régime de faveur », destiné à faciliter la réalisation et à diminuer le coût de celle-ci, eu égard à la valeur souvent modique des biens grevés du gage des prêteurs sur gage³³.

b) L'art. 910 al. 1 CC pose comme seuls préalables à la réalisation du bien grevé d'un gage des prêteurs sur gage, d'une part, que le prêt n'ait pas été remboursé à l'échéance convenue et, d'autre part, que le prêteur ait « publiquement sommé le débiteur de s'acquitter » de sa dette. À Genève, cette sommation est publiée à deux reprises dans la *Feuille d'avis officielle* (art. 7 al. 2 LCPG)³⁴.

Une fois ces deux préalables réunis, le prêteur sur gage peut faire vendre le bien grevé selon les modalités prévues par le droit cantonal. À Genève, il s'agit d'une vente aux enchères publiques (art. 7 al. 1 LCPG), qui ne peut avoir lieu – au plus tôt – que huit jours après la seconde sommation parue dans la *Feuille d'avis officielle* (art. 7 al. 3 LCPG).

On le voit, la réalisation d'un gage des prêteurs sur gage s'effectue sans réquisition de poursuite, commandement de payer, procédure de mainlevée, réquisition de réalisation, etc. La réalisation est donc facilitée, par rapport à la procédure prévue par la LP. L'art. 7 al. 4 LCPG prévoit même que les biens qui sont cotés (pièces, lingots et papiers-valeurs) peuvent être réalisés directement sur le marché (« en banque ») et que les « bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte ».

c) Pour le surplus, on rappellera que si la vente laisse apparaître un découvert, le prêteur sur gage ne peut pas s'en prendre aux autres biens de l'emprunteur, en entamant une poursuite ordinaire: il subit une perte, qui est la conséquence du fait que, selon l'art. 910 al. 2 CC, le prêteur sur gage n'a « aucune action personnelle contre l'emprunteur »³⁵.

d) Si, au contraire, la vente produit un montant supérieur à celui de la créance garantie (à laquelle s'ajoutent les intérêts [conventionnels et moratoires] et les frais de réalisation³⁶), le Code civil prévoit (ce qu'il ne

³³ OFTINGER/BÄR (note 5), n. 5 *ad* art. 910; BAUMGARTNER (note 15), p. 25; FOËX (note 5), n. 6 *ad* art. 910.

³⁴ Cette disposition prévoit que ce sont les « numéros des reconnaissances » (à savoir, les reçus au sens de l'art. 909 CC) qui sont publiés, ce qui est possible: ainsi que le relève la doctrine, « la mention du numéro du reçu est suffisante » (STEINAUER [note 1], n. 5206. Voir en outre: OFTINGER/BÄR [note 5], n. 8 *ad* art. 910; BAUMGARTNER [note 15], p. 26).

³⁵ Cf. *supra*, p. 49 s.

³⁶ STEINAUER (note 1), n. 5206; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 3 *ad* art. 911; BAUER/BAUER (note 5), n. 2 *ad* art. 911; BAUMGARTNER (note 15), p. 27; FOËX (note 5), n. 3 *ad* art. 911.

fait pas expressément pour le nantissement ou pour d'autres formes de gage) que cet excédent « appartient à l'emprunteur » (art. 911 al. 1 CC).

On peut ajouter qu'il incombe en principe à l'emprunteur de réclamer la restitution de l'excédent : il s'agit d'une dette « quérable »³⁷ ; cette créance se prescrit en outre par un délai de cinq ans à compter de la vente du bien grevé (art. 911 al. 3 CC). Si ce n'est pas l'emprunteur lui-même qui a remis le bien en gage, mais un tiers propriétaire³⁸, c'est ce dernier (et non l'emprunteur) qui a droit à la restitution de l'éventuel excédent³⁹.

e) On peut enfin noter que le constituant du gage peut bien entendu éviter la réalisation en procédant au dégrèvement du bien remis en gage : il procède au remboursement de la créance garantie et, moyennant remise du reçu, obtient la restitution du bien, dégrèvé.

Le Code civil prévoit que ce dégrèvement peut avoir lieu « tant que la vente n'a pas eu lieu » (art. 912 al. 1 CC). Il en résulte que l'objet grevé peut être dégagé en tout temps avant cette date ; il s'agit là d'une particularité du prêt sur gage, qui permet à l'emprunteur d'exécuter sa prestation et de procéder au dégrèvement même avant l'échéance convenue⁴⁰.

Le Code civil précise enfin que si le reçu n'est pas produit par l'emprunteur lors du remboursement de la créance garantie, le bien peut néanmoins être restitué à l'emprunteur, à la double condition que la créance soit exigible et que l'emprunteur justifie d'une autre manière de son droit (art. 912 al. 2 CC).

CONCLUSION

Il est heureux que notre Code civil prévoie la possibilité de constituer des prêts sur gage. Cette institution a un rôle à jouer dans notre ordre juridique et, plus spécifiquement, dans la panoplie des moyens mis à disposition pour emprunter et pour garantir une créance. La longévité de la Caisse publique de prêts sur gages témoigne de l'utilité du prêt sur gage.

³⁷ STEINAUER (note 1), n. 5207 ; BAUER/BAUER (note 5), n. 4 *ad* art. 911 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 7 *ad* art. 911 ; BAUMGARTNER (note 15), p. 28 ; FOËX (note 5), n. 5 *ad* art. 911.

³⁸ Cf. *supra*, p. 49.

³⁹ BAUER/BAUER (note 5), n. 4 *ad* art. 911 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 6 *ad* art. 911 ; FOËX (note 5), n. 2 *ad* art. 911.

⁴⁰ STEINAUER (note 1), n. 5209 ; BAUER/BAUER (note 5), n. 2 *ad* art. 912 ; OFTINGER/BÄR (note 5), n. 2 *ad* art. 912 ; FOËX (note 5), n. 2 *ad* art. 912.

Par ailleurs, on peut se réjouir du fait qu'en introduisant le prêt sur gage dans notre Code civil, le législateur ait tenu compte des spécificités de cette institution. Ce sont en effet souvent des prêts dits « sociaux »⁴¹ qui sont ainsi rendus possibles et qui permettent de fournir un appui à des personnes qui sont peut-être temporairement dans l'embarras.

Et simultanément, il est heureux que les législateurs (fédéral et genevois) aient adopté des règles qui permettent d'encadrer quelque peu cette activité et de protéger notamment l'emprunteur contre les abus auxquels il pourrait sans cela être exposé.

Bénédict Foëx, professeur honoraire de l'Université de Genève

⁴¹ Cf. OFTINGER/BÄR (note 5), Vorbem. zum 3. Abschnitt, Art. 907-915, n. 7; FOËX (note 5), n. 1 *ad* art. 907.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUER T./BAUER C., in *Zivilgesetzbuch II*, Basler Kommentar (T. Geiser et S. Wolf, éd.), 7^e éd., Bâle 2023.
- BAUMGARTNER M., *Das Pfandleihgeschäft in der Schweiz konkretisiert am Beispiel der Pfandleihkasse der Zürcher Kantonalbank*, thèse, Zurich 1982.
- DOMENICONI C./MEYER M., « Prêts sur gages : Octroi de crédit immédiat sans examen de solvabilité », in *L'expert fiduciaire* 2016, p. 368 ss.
- FOËX B., in *Code civil II*, Commentaire romand (P. Pichonnaz, B. Foëx et D. Piotet, éd.), Bâle 2016.
- KUHN H., *Schweizerisches Kreditsicherungsrecht*, 2^e éd., Berne 2023.
- LEEMANN H., *Sachenrecht. II. Abteilung*, Berner Kommentar, vol. IV.II, Berne 1925.
- OFTINGER K./BÄR R., *Das Fahrnispfand*, Zürcher Kommentar, vol. IV.2.c, 3^e éd., Zurich 1981.
- STEINAUER P.-H., *Les droits réels*, Tome III, 5^e éd., Berne 2021.
- WOLF S./EGGEL M., in *ZGB Kommentar*, Orell Füssli Kommentar, 4^e éd., Zurich 2021.

QUE GARDE LE GRIFFON ?*

La vie insolite d'une caisse publique de prêts sur gages à Genève

La présentation qui suit est une sorte d'instantané de la Caisse publique de prêts sur gages de Genève (CPPG). Active depuis 150 ans, la CPPG attend encore un recueil qui lui serait consacré, afin de souligner le rôle social qu'elle joue à Genève depuis 1872 et ses spécificités dans la constellation des établissements de prêts sur gages.

Elle-même a récemment modernisé son image, notamment en développant une ligne graphique pour sa brochure et son nouveau site internet et en adoptant un nouveau logo. Désormais, celui-ci est constitué d'un griffon gardant une clef, reprise de la clef d'or figurant sur les armoiries genevoises. Le griffon¹, animal qui garde un trésor dans la mythologie, est souvent utilisé par les « monts-de-piété » et lier la clef d'or épiscopale de Genève avec le griffon du mont-de-piété était un pied de nez amusant. En outre, la CPPG a communiqué davantage que par le passé sur son existence et sa mission, auprès des collectivités et institutions ainsi que du public, avec l'objectif de s'inscrire dans le réseau local d'aide socioéconomique à la population.

CADRE LÉGAL

La CPPG est une institution autonome de droit public, régie par la Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), au même titre que les Transports publics genevois, les Services industriels de Genève ou l'Aéroport de Genève. Cependant, sa taille est sans aucune commune mesure avec ces acteurs. Placée sous la tutelle² du Département des finances et des ressources humaines, la CPPG bénéficie

* Dominique Tinguely est directeur de la Caisse publique de prêts sur gages depuis 2019.

¹ Quant au griffon et à son emploi par les monts-de-piété, voir FABER, p. 25.

² Art. 1 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG).

d'une garantie financière de l'État³, ce qui lui permet notamment de pouvoir emprunter des liquidités à des taux intéressants. Considérant l'histoire et l'image (im)populaire du prêt sur gage, cette garantie est importante pour établir une relation de confiance avec les établissements de financement. La CPPG n'a pas pour but de faire des bénéfices mais elle ne reçoit pas non plus de soutiens financiers de la part de l'État de Genève. Sans but lucratif, elle a une vocation avant tout sociale dans un idéal de service public.

La CPPG exploite un monopole⁴, à l'instar des Crédits municipaux en France, à l'échelle du canton de Genève. Cependant, il existe une forme de concurrence, de par l'existence de magasins spécialisés dans le rachat de l'or et les magasins d'achat-revente d'objets de seconde main. Dans d'autres cantons, il existe des structures qui sont davantage des partenaires que des concurrentes, à savoir une structure privée de prêt sur gage basée à Lausanne, la *Pfandleihkasse* de la Banque cantonale de Zurich et l'Institut des prêts sur gages de Lugano au Tessin. On peut considérer que le monopole « naturel » de la CPPG en Suisse romande s'apparente à un service public. Selon le rapport d'activité relatif à l'année 2022, la CPPG avait 4 552 prêts ouverts pour un montant total de CHF 7 832 110 (au 31.12.2022).

ORGANISATION

Le Conseil d'administration de la CPPG est composé de neuf personnes⁵, soit un représentant ou une représentante désigné-e par chaque parti politique présent au Grand Conseil, ainsi que deux personnes désignées par le Conseil d'État. Elles sont nommées pour la durée de la législature, soit cinq ans, et peuvent siéger au maximum quinze ans, en vertu de la LOIDP. Le Conseil d'administration définit la politique stratégique et désigne en son sein un administrateur ou une administratrice délégué-e⁶ qui suit de plus près le quotidien de la CPPG.

L'équipe de la CPPG comprend quatre personnes. Toutes assurent un travail d'estimation des objets gagés, couplé à une autre mission. 1) Le directeur ou la directrice gère l'équipe, supervise l'activité opérationnelle, met en place les décisions stratégiques et fait le lien entre

³ Art. 1 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG).

⁴ Art. 6 al. 2 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG).

⁵ Art. 10 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG).

⁶ Art. 6 al. 1 Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages.

le Conseil d'administration et le niveau opérationnel. 2) Le magasinier ou la magasinière est responsable du rangement de la chambre forte (sachets, boîtes, coffres), devant garantir que tout objet puisse être retrouvé facilement. 3) Une personne est en charge de la préparation des ventes aux enchères (sélection des pièces, étiquetage, catalogage, mise en place des vitrines). 4) Le ou la comptable tient la caisse centrale, vérifiant les caisses individuelles chaque soir, s'assure des liquidités et s'occupe de la comptabilité courante.

Depuis août 2022, la CPPG accueille un ou une stagiaire CFC pour une année. Dans ses recrutements, elle retient généralement des personnes dont le parcours et les connaissances sont utiles à son activité : bijouterie, gemmologie, horlogerie, ventes aux enchères, etc.

MODALITÉS DES PRÊTS

Les conditions de prêt diffèrent selon le montant d'argent prêté, lui-même étant fonction de la valeur de revente de l'objet. Ce n'est en effet qu'une fraction de cette valeur qui est remise au gageur ou à la gageuse (la personne qui dépose un objet en gage). Selon l'état de l'objet, la marque, la présence d'une facture, d'un certificat ou d'un écrin, le prêt peut atteindre 20 % de la valeur neuve. Pour l'or, un prix de référence lié au marché prévaut.

En 2022, aucun taux d'intérêt n'est appliqué pour les montants jusqu'à 350 francs. Au-dessus de 350 et jusqu'à 500 francs, le taux d'intérêt est de 5 %. Au-dessus de 500 francs, il est fixé à 7,5 % par an, soit 0,625 % par mois⁷. Cela est inférieur au 1 % par mois pratiqué dans la plupart des autres établissements de prêt sur gage de Suisse et qui correspond au taux légal⁸ maximum pour les crédits à la consommation, limité à 12 % annuels. En comparaison, même un achat par carte de crédit, où le taux d'intérêt appliqué est de 10 % à 12 %, coûte davantage qu'une mise en gage à la CPPG.

Les objets sont conservés en chambre forte et placés sous un système de sécurité. Pour les opérations d'expertise, de création du prêt, d'inventaire, d'assurance, de sécurité et autres débours, il est prélevé un montant forfaitaire unique lors de la conclusion du prêt, appelé droit

⁷ Art. 5 al. 1 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) précisant que les taux d'intérêt des prêts sont approuvés par le Conseil d'État.

⁸ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) fixe le taux d'intérêt maximal qui doit s'appliquer.

d'engagement ou droit fixe⁹. Il est, depuis de nombreuses années, de 6 % du montant prêté.

Le service proposé par la CPPG diffère grandement de celui d'une banque. En principe, une banque n'entrera pas en matière pour un crédit inférieur à 100 000 francs, n'ayant pas d'intérêt financier pour des montants plus faibles. En novembre 2022, les prêts ouverts à la CPPG étaient compris entre 10 francs (le minimum) et 54 000 francs. Seul un crédit à la consommation couvrirait le même type de montants et, on l'a vu, les taux d'intérêt de ce dispositif sont nettement plus élevés et soumis à des critères d'éligibilité en fonction de la capacité financière.

La CPPG permet d'accéder à de l'argent de façon simple et rapide. Elle ne procède pas à une analyse de la capacité financière des emprunteurs (salaire, loyer, dettes, poursuites, etc.). La faillite personnelle est le seul motif d'exclusion économique. Cependant, quelques autres critères existent : être majeur-e ou émancipé-e, avoir un domicile en Suisse et ne pas être sous curatelle. Enfin, la personne doit être propriétaire de l'objet qu'elle dépose et venir en personne ; un justificatif de propriété peut lui être demandé. À noter qu'aucun engagement ne se fait par téléphone ou en ligne, le service ne pouvant pas être dématérialisé.

Enfin, les prêts inférieurs à 2 000 francs sont valables 9 mois, contre 6 mois si la somme est plus élevée. Ce terme peut être prolongé plusieurs fois contre un remboursement partiel d'au moins 20 % du montant prêté, une spécificité genevoise. Cet amortissement de 20 % permet la création d'une sorte d'épargne au fil du temps avec la possibilité, sous condition d'amortissement suffisant, de récupérer de l'argent en constituant un nouveau gage sur les objets déjà déposés.

Notons aussi que des rapports d'activité annuels sont publiés et accessibles en ligne. Ils contiennent de nombreuses informations statistiques sur les prêts octroyés ainsi que des informations financières.

OBJETS GAGÉS

Les objets déposés à la CPPG sont principalement en lien avec l'or¹⁰ : bagues, colliers, bracelets, broches, boutons de manchette, etc. Outre les bijoux courants, d'autres objets en or sont parfois gagés, tels que des ceintures ou manchons en or, éléments d'apparat souvent issus

⁹ Art. 29 al. 1 Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages précisant que le taux du droit d'engagement (droit fixe) est approuvé par le Conseil d'État.

¹⁰ Quant à la prévalence des bijoux parmi les gages, voir le constat que faisait déjà HUELIN, p. 49 ss, notamment p. 51.

de dots de mariage. On a déjà vu un client retirer sa dent en or au guichet... À cela s'ajoutent les lingots et les pièces, mais également les « déchets d'or », soit le moindre morceau d'or, cassé, abîmé, bosselé. L'or possède une forte valeur intrinsèque, conséquence de l'intérêt des fondeurs, qui permet de considérer le poids du métal. Les autres caractéristiques (présence de pierres précieuses autres que des diamants ou valeur historique, par exemple) ne sont habituellement pas prises en compte.

Les bijoux en argent ne sont plus acceptés, au vu du faible cours de ce métal : environ 600 francs pour 1 kilogramme, contre 54 000 francs pour 1 kilogramme d'or. Soit 100 fois moins que l'or (état en novembre 2022).

La CPPG accepte également certains articles de luxe dont l'identification est relativement aisée : les montres suisses, l'argenterie de marque, les stylos de marque, la maroquinerie, les carrés Hermès, les tapis d'Orient en soie, les pièces décoratives et petits objets de marque, appareils photo professionnels, etc. Le potentiel de revente aux enchères est ici déterminant.

Enfin, le bétail est accepté¹¹. Grâce au registre suisse des animaux, la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), un animal – vache, veau, taureau et cheval – peut être inscrit comme étant en gage. Particularité, c'est le seul cas où la CPPG n'entre pas en possession physique des biens gagés : les bêtes sont laissées à leur propriétaire, qui a la charge d'en prendre soin. Cette possibilité est toutefois très peu utilisée, les éleveurs disposant d'autres sources de financement plus concurrentielles.

La mise en dépôt de l'objet s'appelle un « engagement ». La cliente ou le client reste propriétaire de son objet, la CPPG obtient uniquement un droit de vente sur celui-ci, mais sans possibilité d'action personnelle contre l'emprunteur¹². Si l'emprunteur ou l'emprunteuse ne rembourse pas son prêt, par choix ou par impossibilité, il n'y aura aucune poursuite. L'objet sera vendu aux enchères et le produit excédentaire de la vente (boni de vente), une fois déduits le solde du prêt et quelques frais liés à la vente, lui revient¹³.

La CPPG ne prend pas en gage les éléments suivants, principalement à cause du risque de dépréciation ou de perte de valeur : les véhicules, les manteaux de fourrure, les habits, chaussures et lunettes, les meubles, les appareils électroniques (ménagers ou informatiques), les livres anciens,

¹¹ Concernant l'engagement du bétail, voir l'art. 885 Code civil suisse (CC).

¹² Art. 910 al. 2 Code civil suisse (CC).

¹³ Art. 911 al. 1 Code civil suisse (CC).

le vin, les titres de participation (actions, obligations, parts sociales). Toutes les collections trop spécifiques, à l’instar des timbres, sont refusées car compliquées à revendre.

CLIENTÈLE ET SERVICE

À quoi ressemble la clientèle de la CPPG ? Elle est majoritairement féminine¹⁴, parce que les femmes ont de l’or, des bijoux, des dots de mariage. Beaucoup sont originaires d’Afrique centrale ou d’Afrique du Nord, mais aussi d’Asie du Sud-Est, où il est de coutume d’investir dans de l’or que l’on garde avec soi. Le métal conserve une valeur nettement plus grande qu’un bijou acheté en bijouterie, où le prix correspond au travail artisanal plutôt qu’au matériau. Cependant, il n’existe pas de profil type et les motivations des gens sont assez larges. « Que vous soyez puissant ou misérable », vous viendrez peut-être un jour à la CPPG.

Une partie de la clientèle mène un train de vie aisé et se trouve simplement face à un défaut de trésorerie ou à des revenus en dents de scie. Certaines personnes souhaitent aider leurs proches ou traversent un changement dans leur existence ; elles ont besoin d’argent de façon ponctuelle. D’autres encore utilisent la CPPG pour « mettre au clou », c’est-à-dire au coffre, leurs valeurs. Vivant en colocation ou en maison de retraite, par exemple, là où beaucoup de monde circule, sans liens de confiance, elles éprouvent la nécessité de mettre leurs biens en sécurité¹⁵.

Riche ou pauvre, célèbre ou anonyme, la clientèle présente des profils sociologiques variés. Il existe un certain nombre d’habitué-e-s, qui fonctionnent économiquement grâce à la CPPG ou qui ne mangeront pas durant le week-end sans un prêt, même minime... Pour l’équipe, il n’est pas toujours facile de se trouver face à des histoires de vie douloureuses. La CPPG est une pépinière d’anecdotes qu’il serait hélas trop long de raconter ici. Certaines pièces – un pendentif avec les ossements d’un défunt ou un manchon en or en forme de poulpe, incrusté de pierres précieuses et de LED – sont tout aussi mémorables.

Pourquoi ces personnes s’adressent-elles à la CPPG ? D’abord parce qu’il s’agit d’un « service public », pérenne, rassurant, fiable, sans risque de banqueroute ou d’arnaque. Tout le monde y est traité avec bienveillance et de manière juste. En outre, on l’a évoqué plus haut, ce service

¹⁴ Concernant la clientèle féminine, voir également à titre de comparaison l’analyse de PERETZ, p. 15 ss. Quant à la clientèle de la CPPG au cours du xx^e siècle, se référer au chapitre que lui consacre spécifiquement HUELIN, p. 21 ss.

¹⁵ Sur ce point, voir l’article de PRIEUR pour *Genève Home Information* (06.07.2021).

est rapide et simple, avec peu de documents à fournir. De l'argent peut ainsi être obtenu en quelques minutes. C'est également très discret : on peut agir sans informer son mari, son épouse, ses enfants, ses parents... Le secret de fonction existe¹⁶ ; cette confidentialité est très importante pour la clientèle. Elle se montre d'ailleurs très reconnaissante pour la prestation fournie, répétant combien cette aide a été utile ou nous apportant des pâtisseries.

VENTES AUX ENCHÈRES

La CPPG n'a aucun intérêt à obtenir la vente de l'objet. Son but est ailleurs, motivé par son rôle social. Mais après un retard de remboursement, une lettre de rappel et enfin un « avis de vente », une vente aux enchères forcée peut arriver. La plupart des coups de téléphone reçus par la CPPG concernent des demandes de délais. Cependant, la vente ne concerne que 5 % à 7 % des prêts ; la très grande majorité des objets sont donc récupérés par leur propriétaire. Notons que certaines personnes voient la vente d'un œil favorable. En outre, la loi prévoit que le bien peut être dégagé tant que la vente aux enchères n'a pas eu lieu. Formellement : « La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu. »¹⁷ En pratique, le dégagement est possible jusqu'à la fermeture du service la veille de ladite vente.

Ce travail administratif de rappels est inhérent à la qualité publique de la CPPG. La conclusion du contrat mentionnant le terme et les conditions suffit théoriquement à la bonne information des parties. Un acteur privé pourrait donc se contenter de procéder à la vente, sans informer si personnellement la clientèle¹⁸.

Après deux sommations dans la *Feuille d'avis officielle* et un arrêté du tribunal civil de première instance, la CPPG procède à la vente. Deux ou trois fois par année, elle sélectionne une partie des objets concernés, les nettoie, les fait parfois expertiser auprès du Contrôle fédéral des métaux précieux pour vérifier la quantité d'or et obtenir un tampon (poinçon de titre). Une exposition est organisée sur trois journées. La vente se déroule en une journée, le samedi, avec l'assistance d'un crieur (qui agit comme un commissaire-priseur) et d'un huissier judiciaire.

¹⁶ Art. 10 al. 1 Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages.

¹⁷ Art. 912 al. 1 Code civil suisse (CC).

¹⁸ L'art. 910 al. 1 Code civil suisse (CC) se limite à exiger une sommation publique. À Genève, l'art. 7 al. 2 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) prévoit une double publication dans la *Feuille d'avis officielle* (FAO).

Il s'agit toujours d'un moment convivial, apprécié par le public formé d'acheteurs et d'acheteuses ou simplement de personnes curieuses.

Si la CPPG réfléchit toujours entre valeur d'achat et valeur de revente, elle cherche à vendre au mieux, afin que son client ou sa cliente puisse récupérer autant d'argent que possible. Rappelons que seule une fraction de la valeur est prêtée et que le surplus de vente lui est destiné. Là encore, deux courriers d'information partent (dès la vente, puis trois à six mois plus tard). Le montant peut être récupéré durant les cinq années suivantes auprès des guichets de la CPPG¹⁹.

Il arrive qu'un boni de vente soit une aide précieuse. Une cliente qui avait traversé plusieurs années de dépression était persuadée d'avoir perdu tous ses objets, sans compensation. Informée du produit de vente d'une bague, elle est venue récupérer les autres objets en gage, retrouvant des bijoux auxquels elle tenait énormément. La vente d'un seul objet avait sauvé tous les autres. Ce fut une scène de larmes très émouvante aux guichets.

CONCLUSION

J'ai beaucoup de plaisir à diriger la CPPG depuis bientôt cinq années ; de nombreux défis de transformation et de modernisation ont été relevés, sans parler de la pandémie de Covid-19 qui a fortement impacté notre activité et qui a accéléré certains changements, comme un recours plus massif aux paiements des acomptes sur facture plutôt qu'en espèces aux guichets. J'ai la chance de pouvoir compter sur une équipe dynamique et motivée qui aime son travail et est toujours prompte à proposer des idées, des améliorations ou à les mettre en œuvre. Depuis cinq ans, la CPPG s'est fortement modernisée et est, j'en suis convaincu, en parfaite adéquation avec son temps. Elle a traversé les périodes et les siècles, dernière représentante des établissements publics de prêt sur gage en Suisse romande, elle dépanne des clients et clientes qui viennent parfois de loin pour faire appel à ses services : Yverdon-les-Bains, le Valais, Bienne... Parce qu'elle est une institution autonome de droit public²⁰, à l'image discrète, et indépendante financièrement, je suis persuadé que son existence perdurera encore de nombreuses années, au vu des petits services confidentiels, mais ô combien nécessaires qu'elle vous a rendus, vous rend ou vous rendra.

¹⁹ Art. 911 al. 3 Code civil suisse (CC).

²⁰ Art. 4 al. 1 let. b Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP).

ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Question du public : « Ma question porte sur le taux fixe et la vente d'or. Imaginons qu'on vous amène une gourmette en or. Grâce au fonctionnement d'épargne particulier que la CPPG connaît (remboursement partiel du prêt ayant constitué un capital permettant un nouvel engagement), la personne rembourse le prêt après trois ans et le renouvelle dans la foulée. L'évaluation au prix de l'or initial est-elle maintenue dans le nouveau contrat ou bien l'objet est-il réévalué ? »

Réponse de Dominique Tinguely : « Tout contrat implique une évaluation. Il y a donc une nouvelle évaluation systématique au prix du moment, s'agissant de l'or. Les montres, par exemple, ont pu passer de mode. Les diamants, par exemple, ont perdu en valeur ces dernières années. La nature des objets entraîne un effet différent, à la hausse ou à la baisse, par rapport au contrat initial, mais le principe est que tout nouveau contrat donne lieu à une nouvelle évaluation. »

M. Dominique Tinguely, directeur de la CPPG

BIBLIOGRAPHIE

Documents de référence

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP ; RS GE A 2 24).

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages du 7 octobre 2005 (LCPG ; RS GE D 2 10).

Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages du 13 décembre 2005.

Rapport d'activité de la Caisse publique de prêts sur gages, exercice 2022.

Livres et articles

FABER Claude, *Le Crédit municipal de Paris: du mont-de-piété à une banque sociale d'avenir*, Paris 2003.

HUELIN Roger, *La vie secrète d'un mont-de-piété: anecdotes et expériences*, Genève 1966.

LAROUSSE Houda, *Le prêt sur gage au Crédit municipal de Paris: clientèle et mondes sociaux*, Paris 2012.

PERETZ Pauline, *Au prêt sur gage*, Paris 2014.

PRIEUR Marie, « Avant les vacances, les prêts sur gages ont la cote », in *Genève Home Information* (06.07.2021).
disponible en ligne : <https://archives.ghi.ch/avant-les-vacances-les-prets-sur-gages-ont-la-cote>

CONCLUSION

La lutte contre l'usure pour mission des caisses publiques de prêts sur gages

Le colloque du 11 novembre 2022 célébrant les 150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages a rassemblé en les murs de l'Université de Genève des dizaines de personnes d'horizons divers. Il a en outre intéressé la presse écrite¹, la télévision², la radio³, ainsi que la doctrine scientifique⁴.

Ces résonnances multiples ont ainsi fait écho à la pluralité et à la complémentarité des exposés ayant traité tour à tour le prêt sur gage sous un angle politique, historique, juridique et pratique.

Le discours de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'État, a souligné la fonction sociale assurée par la Caisse publique de prêts sur gages dans un contexte marqué par plusieurs crises. Elle a expliqué que des personnes affluent de toute la Romandie pour bénéficier des conditions avantageuses de cet établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'État.

Le discours du D^r Didier Raboud, secrétaire général de l'Université de Genève, a salué les mérites d'un colloque associant la Faculté de droit et la Caisse publique de prêts sur gages. En montrant au grand public l'apport de la recherche académique envers des enjeux pratiques, cette manifestation a en effet pleinement concouru à la mission universitaire de service à la cité.

¹ I. LANGUIN, « On vient en visite “chez ma tante” depuis 150 ans », in *Tribune de Genève* 26.11.2022.

² G. MIELOT, « La caisse publique de prêts sur gages fête ses 150 ans », in *Léman Bleu TV* 08.11.2022.

³ Q. LIENARD, « La caisse publique de prêts sur gages de Genève a 150 ans », in *Radio Lac* 03.11.2022.

⁴ A.-S. DUPONT, « Le prêt sur gage et la protection sociale », in M.-L. PAPAUX VAN DELDEN/S. MARCHAND/F. BERNARD (éd.), *Le juge apprécie: mélanges en l'honneur de Bénédicte Foëx*, Genève 2023, p. 61 ss.

Le discours de M^e Lorella Bertani, présidente du Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages, a rappelé que l'établissement peut prêter à toute personne physique majeure légalement domiciliée en Suisse et qui n'est pas en faillite personnelle ni sous curatelle. Elle a aussi relevé que telles conditions excluent actuellement les personnes sans titre de séjour.

La conférence du D^r Arnaud Campi, chargé d'enseignement à l'Université de Genève, permit de comprendre les origines et l'évolution du prêt sur gage en Europe au fil des siècles. Après avoir décrit la théorisation du contrat de prêt et du contrat de gage par les juristes romains, il expliqua en quoi ceux-ci furent ensuite employés pour fonder les *monti di pietà* médiévaux, puis créer les monts-de-piété et enfin instituer les caisses publiques de prêts sur gages modernes.

La conférence du P^r Bénédicte Foëx, professeur à l'Université de Genève, se concentra sur les caractéristiques juridiques dudit prêt sur gage des prêteurs sur gage en droit privé suisse. Il montra d'abord en quoi celui-ci se compose d'une créance incessible et dont le gage des prêteurs sur gage est l'accessoire, issue d'un contrat de prêt de consommation *sui generis* conclu avec un prêteur autorisé. Il montra ensuite que les spécificités du gage des prêteurs sur gage portent sur la maîtrise du bien gagé, la remise d'un reçu et une procédure de réalisation facilitée.

La conférence de M. Dominique Tinguely, directeur de la Caisse publique de prêts sur gages, révéla des circonstances pratiques qui rythment le quotidien de l'établissement genevois. On apprit par exemple que les bijoux en or représentent de nos jours la majorité des biens gagés et que la clientèle, principalement féminine, est constituée de toutes les classes de la population. Il souligna également le but social, et non pas lucratif, de la Caisse publique de prêts sur gages.

Le colloque a pris fin avec les conclusions de M^{me} Lynn Bertholet, administratrice déléguée de la Caisse publique de prêts sur gages, et du P^r Luc Thévenoz, directeur du Centre de droit bancaire et financier, qui s'accordèrent quant à l'utilité et à la longévité de l'institution.

Quoique singulières dans leur approche en raison des méthodes propres à chaque discipline, les interventions concordent s'agissant de la mission des caisses publiques de prêts sur gages, à savoir prêter avantageusement aux personnes dans le besoin afin de les préserver des usuriers. Que cette mission honorée depuis 150 ans soit la fierté de la Caisse publique de prêts sur gages !

D^r Arnaud Campi, Université de Genève

SOURCES PARLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

(à titre informationnel)

Mémorial des séances du Grand Conseil

Session ordinaire de Mai

Samedi 22 Juin 1872

Présidence de M. Fontanel, Président

3^o Troisième débat sur le projet de loi de M. Hornung,
relatif à la création d'une Caisse publique
de prêts sur gages*

M. le Président. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le préambule et l'art. 1.

Adopté.

Une voix. Le vote par l'appel nominal.

M. le Président. La demande de vote par l'appel nominal est-elle appuyée par dix membres? – Appuyée. – En conséquence, il va y être procédé. Messieurs les Députés qui adoptent le préambule et l'art. 1 répondront *oui*; Messieurs les Députés d'une opinion contraire répondront *non*.

Résultat du vote :

Ont répondu *oui*: MM. Barbier, Berthoud, Blanc, Cambassedès, Carteret, Catry, Chavaz, Chomel, Clert-Biron, Côte, De Bellerive, Déruaz, Dufaux, Dufernex, Duparc, Duroveray, Dutrembley, Fazy (James), Flammer, Gaensly, Golay, Grand, Granger, Grosselin, Hérédier, Hornung, Léchet, Maréchal (Jean-Baptiste), Martin (Louis), Mégevand, Mottier-Castant, Mouchet, Ormond, Pellet, Perréard, Revaclier, Rojoux, Rollanday, Romieux, Thévenoz, Viollier-Rey, Zurlinden.

Ont répondu *non*: MM. Aubert, Archinard, Chauvet (Marc), Chenevière, Collart, de Saussure, Deville, Dubouloz, Duchosal, Gogel, Guinand, Horn, Maréchal, Marion-Oltramare, Mayor, Naville-Todd, Necker, Peyrot, Pictet (Gustave), Pittard, Plan, Rehfoos, Richard, Roget, Turretini, Viusseux, Vogt (Charles).

* extraits des pages 1343 à 1354.

Absents : MM. Bernard, Chaulmontet, Chauvet (Michel), Clément, Cottier, Darier, Dechevrens, Degrange, Dentand, Dugay, Dupraz, Eggly, Empeyta, Fazy H., Fienschbein, Friederich, Girod, Hess, Martin (Célestin), Mast, Mottet, Ramu, Roch-Mégevand, Thioly, Tognetti, Vaucher, Vautier, Verchère, Vogt (Arthur).

M. *le Président*. Le Grand Conseil, par 42 contre 27, adopte le préambule et l'art. 1.

Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'article 2.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *le Rapporteur*. En mon nom personnel et au nom de la Commission, je reproduis l'article 2, tel qu'il avait été rédigé primitivement par la Commission :

« Art. 2. Les fonds de cet établissement seront fournis jusqu'à concurrence de 150 000 fr. par l'Administration de l'Hospice général. Cette somme sera garantie par l'État en capital et intérêt au taux de 4 ½ pour cent l'an. »

M. *Fazy (James)*. Je renonce à mon opposition qui était basée sur la répugnance manifestée par l'Hospice général.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 2.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 3.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 3.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 4.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *le Rapporteur*. La conséquence logique est que nous revenions à la rédaction primitive de l'art. 4, c'est-à-dire que le Conseil d'administration de la Caisse soit composé de 9 membres, dont 3 nommés par le Grand Conseil, 3 par le Conseil d'État et 3 par la Commission de l'Hospice général.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 4.

Adopté.

Les art. 5, 6, 7 et 8 sont adoptés sans discussion.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 9.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *Berthoud*. Je propose un art. 9 ainsi conçu :

« Art. 9. Les bénéfices nets des opérations de la Caisse devront être affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Quand le fonds de réserve aura atteint le quart du capital, les bénéfices seront attribués à l'Hospice général. »

Mon amendement a sa raison d'être dans l'adoption éventuelle de l'art. 10.

M. *le Président*. L'amendement est-il appuyé ? – Appuyé. – En conséquence, il entre en discussion. Je prie M. Berthoud de formuler son amendement par écrit et de le déposer sur le bureau.

M. *le Rapporteur*. La Commission se range à l'amendement. J'avais l'intention de proposer, dans le même sens, une proposition qui devra être vue de bon œil des opposants eux-mêmes.

M. *Fazy (James)*. Je propose un sous-amendement ainsi conçu :

« Les bénéfices seront répartis annuellement comme suit : *une moitié attribuée à l'Hospice général et une moitié au fonds de réserve.* »

M. *le Président*. Le sous-amendement est-il appuyé ? – Appuyé. – En conséquence, il entre en discussion. Je prie M. Fazy de formuler son sous-amendement par écrit et de le déposer sur le bureau.

M. *Flammer*. Je propose de dire : « les bénéfices nets des opérations de la Caisse, *déduction faite des charges de l'emprunt, etc.* »

M. *le Président*. Le sous-amendement est-il appuyé ? – Appuyé. – En conséquence, il entre en discussion. Je prie M. Flammer de formuler son sous-amendement par écrit et de le déposer sur le bureau.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le nouvel art. 9, sous-amendé par Messieurs James Fazy et Flammer.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 10.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *Carteret*. Président du Conseil d'État. Je propose de dire : « En cas de perte du tiers du capital, » etc. Prévoir la possibilité d'une liquidation, avant la perte de la moitié du capital, ce serait rassurer ceux qui, dans cette affaire, ont prononcé le mot *aventure*. »

L'amendement est appuyé.

M. *Flammer*. Je propose de dire : « L'État pourra arrêter les opérations, etc. »

M. *Romieux*. Je propose de remplacer l'art. 10 par un autre, ainsi conçu :

« Tous les trois ans, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un rapport sur la marche de la Caisse de prêts et ce dernier corps décide s'il y a lieu de maintenir l'institution ou de procéder à sa liquidation. »

L'amendement est appuyé.

M. *Carteret*, Président du Conseil d'État. En trois ans, il peut se passer beaucoup de choses. La garantie qu'on comprendra sera celle consistant en ce que le public saura qu'une partie seulement du capital peut être absorbée. Quant au sous-amendement de M. *Flammer*, je crois qu'il faut créer une obligation et non une possibilité.

M. *Flammer*. Je retire mon sous-amendement.

M. *Maréchal (Jean-Baptiste)*. Je propose de dire : « l'État ordonnera la liquidation, » au lieu de procédera à la liquidation. Ce serait plus conforme à l'esprit de la loi qui exclut l'idée d'une intervention directe de l'État.

Le sous-amendement est appuyé.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. *Romieux*.

Rejeté.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'amendement de M. *Carteret*.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix le sous-amendement de M. *Maréchal*.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'art. 10, ainsi amendé.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 11.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *Granger*. Je propose de retrancher les mots : *ou au porteur*. Les reconnaissances de la Caisse étant nominatives et transmissibles par endorsement, cela suffit pour suivre la filière.

L'amendement est appuyé.

M. *Flammer*. Je ne suis pas très au courant de la manière dont fonctionnent les Monts-de-Piété. Ainsi, une personne fait le dépôt d'un objet : elle reçoit une reconnaissance...

M. *Granger*. Et si la reconnaissance se perd ?

M. *le Rapporteur*. Je me range à l'amendement de M. *Granger*. On a constaté, en effet, que les trois quarts des personnes qui retirent les objets ne sont pas celles qui les ont engagés.

M. *Fazy (James)*. Il faut maintenir les mots : *ou au porteur*. La facilité de pouvoir négocier les titres au porteur amènera un grand nombre de personnes à se servir de l'établissement.

M. *le Rapporteur*. Il y a un intérêt à engager l'emprunteur à retirer lui-même le gage. S'il brocante son gage, il fait sans doute un petit bénéfice, mais c'est l'autre qui bénéficie du gage.

M. *Fazy (James)*. Chaque titre porte un numéro. Je ne sais pas pourquoi vous voulez forcer le propriétaire à se nommer s'il veut

négociier. Il n'y a aucun inconvénient à laisser les mots *ou au porteur*, tandis qu'il y en a à les supprimer.

M. le *Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement suppressif, présenté par M. Granger.

Rejeté.

M. le *Président*. Je mets aux voix l'art. 11.

Adopté.

L'art. 12 est adopté sans discussion.

M. le *Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 13.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *Fazy (James)*. On a fait des objections en prétendant que le projet crée un monopole, mais aucune proposition ferme n'a été formulée. Pour aller au devant de ce qui a été dit, je propose un amendement ainsi conçu :

« Toute Société régulièrement constituée, munie d'un capital au moins égal à celui de la Caisse publique de prêts sur gage, tenant des écritures en règle et publiant périodiquement, au moins deux fois par an, son état de situation, pourra jouir des mêmes avantages que ceux accordés à la Caisse publique de prêts sur gage, pour la réalisation des objets engagés. »

L'amendement est appuyé.

M. *Fazy (James)*. Dans la discussion en deuxième débat, je m'étais opposé à ce qu'il fût accordé à des Sociétés particulières les privilèges contenus dans cet article. Aujourd'hui, et dans le but de ne froisser aucune susceptibilité, je propose d'accorder ces privilèges aux Sociétés offrant des garanties analogues à celles que présentera la Caisse de prêts pour le capital et la régularité des opérations.

M. *Clert-Biron*. J'appuie l'amendement de M. James Fazy ; mais ne serait-ce pas à l'art. 16 qu'il devrait trouver sa place ?

M. le *Rapporteur*. La rédaction de M. James Fazy n'est pas assez large. Je ne vois pas pourquoi nous ne rentrons pas dans la loi de 1865, qui prévoit la tenue d'un Registre. Par l'adjonction d'un chapitre 2, contenant des dispositions générales, la loi se montrerait plus large en étendant le bénéfice à tous ceux qui rentrent sous son application, les formalités de procédure étant, d'ailleurs, très-coûteuses. (M. Hornung donne lecture d'un chapitre 2 préparé par lui.)

M. *Fazy (James)*. Les Sociétés offrent des garanties : les particuliers n'en offrent pas. Il est évident que si nous donnons les mêmes facilités aux Sociétés qu'à la Caisse publique de prêts sur gage, c'est à la condition que ces Sociétés offrent les mêmes garanties que la Caisse. Maintenant, qu'on place cette disposition à un article ou à l'autre, peu importe.

M. *Vogt (Charles)*. Je croyais que M. James Fazy s'était rangé à l'observation de M. Clert-Biron. S'il n'en est pas ainsi, je rappellerais, à titre de motion d'ordre, que nous discutons l'art. 13.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'art. 13.

Adopté.

Les art. 14 et 15 sont adoptés sans discussion.

M. *le Président*. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'art. 16.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. *Clert-Biron*. L'art. 16 dit qu'il n'est pas dérogé aux lois qui régissent la matière du prêt sur gage et cependant il est dérogé à l'art. 13. Je propose de dire : « Il n'est pas *autrement* dérogé, » etc.

L'amendement est appuyé.

M. *Rojoux*. L'amendement Fazy doit-il s'appliquer aux Sociétés nouvelles qui pourraient se former ?

M. *le Rapporteur*. Comme réponse à l'amendement Clert-Biron, je dirais que nous dérogeons à l'art. 374 de la loi sur la procédure civile et à rien d'autre, si je ne me trompe.

Nouvelle lecture est donnée de l'amendement de M. James Fazy.

M. *Flammer*. Nous ferions mal de voter cet amendement aujourd'hui. La question n'est pas suffisamment étudiée. Je prie M. Fazy de vouloir bien retirer son amendement, quitte à le représenter comme proposition individuelle.

M. *Fazy (James)*. Les récriminations qui se sont élevées ont motivé mon amendement. D'ailleurs, nous sommes enchaînés par l'art. 13.

M. *Flammer*. Si nous votons aujourd'hui une adjonction que j'accepte en principe, nous distinguons ce qui ne doit pas être distingué aux termes de la loi de 1865. (M. Flammer donne lecture de l'art. 1^{er} de cette loi).

M. *Fazy (James)*. Nous avons accordé à des Sociétés anonymes la facilité d'émettre des cédules hypothécaires. Sur le point en discussion, comme sur un autre, nous pouvons admettre une assimilation entre la Caisse hypothécaire et la Caisse publique de prêts sur gage.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de Clert-Biron.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'amendement de M. James Fazy.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'art. 16, ainsi amendé.

Adopté.

M. *Carteret*, Président du Conseil d'État. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je reviendrai sur l'article 10, en proposant de dire : *le Conseil d'État* ordonnera la liquidation, etc., au lieu de l'État.

L'amendement est appuyé.

M. *Fazy (James)*. L'État c'est le Grand Conseil et le Conseil d'État réunis. Toutefois, je n'élèverai pas d'objection à l'amendement de M. *Carteret*.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. *Carteret*.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix la loi en son entier.

Adopté.

M. *le Président*. Je remercie Messieurs les membres de la Commission et déclare celle-ci dissoute.

Loi portant création
d'une Caisse publique de prêts sur gage.
Du 22 Juin 1872

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève
fait savoir que :
Le Grand Conseil,
Sur la proposition d'un de ses Membres ;
Vu la délibération de la Commission de l'Hospice Général,
en date du 3 Juin 1872 :
Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé à Genève, sous le contrôle de l'État, une Caisse Publique de prêts sur Gage.

Art. 2. Les fonds de cet Établissement seront fournis, jusqu'à concurrence de 150 000 francs, par l'Administration de l'Hospice Général ; cette somme sera garantie par l'État, en capital et intérêts, au taux de 4 ½ % l'an.

Art. 3. La Caisse est autorisée à émettre des bons de caisse représentant la valeur des prêts par elle effectués, et à recevoir des dépôts. Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de l'Établissement.

Art. 4. La Caisse sera administrée par un Conseil de neuf Membres qui seront nommés : trois par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'État, et trois par la Commission de l'Hospice Général. Ce Conseil sera renouvelé tous les deux ans. Les Membres sortants seront rééligibles.

Art. 5. Chaque année, le Conseil d'Administration rendra ses comptes au Conseil d'État qui, après les avoir approuvés, les rendra publics. Le Conseil d'Administration publiera en outre, tous les six mois, un état de situation.

Art. 6. Le Directeur de la Caisse de prêts est nommé et son traitement fixé par le Conseil d'État, sur le préavis du Conseil d'Administration. Les

autres employés sont nommés et leurs traitements fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7. Les opérations de la Caisse consistent à faire des avances sur dépôts d'effets mobiliers ou de marchandises.

Art. 8. L'intérêt des prêts sera fixé et publié chaque année par le Conseil d'Administration, après avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'État.

Art. 9. Les bénéfices nets des opérations de la Caisse, déduction faite des charges de l'emprunt, devront être affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Quand le fonds de réserve aura atteint le quart du capital, les bénéfices seront répartis annuellement comme suit : une moitié sera attribuée à l'Hospice Général, et une moitié au fonds de réserve.

Art. 10. En cas de perte du tiers du capital, le Conseil d'État ordonnera la liquidation de la Caisse de prêts.

Art. 11. Les reconnaissances de la Caisse seront nominatives et transmissibles par endossement, ou au porteur.

Art. 12. L'emprunteur aura, sauf convention contraire, une année pour retirer le gage. Il pourra en tout temps demander qu'il soit vendu. Il ne pourra obtenir un renouvellement qu'après avoir remboursé tout ce qu'il doit comme intérêts à la Caisse.

Art. 13. La vente des gages non retirés aura lieu à époques fixes, dans l'Établissement. Elle se fera aux enchères publiques, par le ministère d'un huissier, et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par simple ordonnance du Président ou d'un Juge du Tribunal Civil. Ces états, indiquant les numéros et la nature des objets, seront publiés dans la *Feuille des Avis officiels*, à trois reprises différentes, dans le mois qui suivra la dite ordonnance. La vente ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 14. L'Administration de la Caisse ne pourra jamais, sous aucun prétexte, restituer un gage sans que l'emprunteur ait payé tout ce qu'il doit à l'Établissement.

Art. 15. Les Règlements intérieurs de la Caisse de prêts seront élaborés par le Conseil d'Administration, sous l'approbation du Conseil d'État.

Art. 16. Toute Société régulièrement constituée, munie d'un capital au moins égal à celui de la Caisse Publique de prêts sur Gage, tenant des

écritures en règle, et publiant périodiquement, au moins deux fois par an, son état de situation, pourra jouir des mêmes avantages que ceux accordés par l'art. 13 à la Caisse Publique de prêts pour la réalisation judiciaire des objets engagés. Il n'est pas autrement dérogé aux Lois qui régissent le prêt sur gage.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux Juin mil huit cent soixante-douze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
A. Fontanel.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
J. Rollanday.

Le Conseil d'État promulgue la Loi ci-dessus pour être exécutoire, dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 14 Septembre 1872.

Au nom du Conseil d'État :
Le Chancelier,
Moïse Piguet.

Loi abrogeant la loi du 22 juin 1872
sur la Caisse publique de prêts sur gages
et la remplaçant par de nouvelles dispositions.
Du 17 juin 1911

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève
fait savoir que :

Le Grand Conseil,

Vu la convention intervenue entre la Caisse d'Épargne du
Canton de Genève et la Caisse publique de Prêts sur gages :

Sur la proposition du Conseil d'État ;

Décrète ce qui suit :

Article premier

La Caisse publique de prêts sur gages de Genève, créée par la loi du 22 juin 1872, est maintenue et autorisée à continuer ses opérations sous le contrôle de l'État, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2.

Cet établissement est autorisé à émettre un emprunt de 750 000 francs, produisant intérêts au taux de 3 $\frac{3}{4}$ % l'an, remboursable en 59 ans, au moyen d'un amortissement de $\frac{1}{2}$ % par an sur le montant de l'emprunt et conformément au tableau d'amortissement ci-annexé. Le dit emprunt sera pris ferme par la Caisse d'Épargne, au pair, suivant convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Cet emprunt servira en premier lieu à rembourser à l'Hospice général son prêt de 150 000 francs garanti par l'État.

Art. 3.

L'État garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Les titres de cet emprunt sont exemptés du droit de timbre.

Art. 4.

La Caisse est autorisée à émettre des bons de caisse et à recevoir des dépôts d'argent. Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de cet établissement.

Art. 5.

La Caisse est administrée par un Conseil de neuf membres nommé :
trois par le Conseil d'État ;
trois par le Grand Conseil,
trois par l'Administration de la Caisse d'Épargne.

Ce Conseil est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6.

Chaque année, le Conseil d'Administration rend ses comptes au Conseil d'État et les publie après leur approbation.

Le Conseil d'Administration adresse, en outre, tous les six mois au Conseil d'État un état de sa situation.

Art. 7.

Le directeur de la Caisse de prêts est nommé, et son traitement est fixé par le Conseil d'État, sur le préavis du Conseil d'Administration. Les autres employés sont nommés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Les opérations de la Caisse consistent à faire des avances sur nantissement d'effets mobiliers ou de marchandises, soit que l'objet seul du nantissement garantisse le montant du prêt, soit que l'emprunteur en réponde aussi personnellement.

Art. 9.

La Caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux administrateurs spécialement délégués.

Pour l'expédition des affaires courantes, le Conseil peut déléguer le pouvoir de signer et d'engager la Caisse, à une ou plusieurs personnes (directeur, etc.), signant seuls ou collectivement.

Art. 10.

L'intérêt des prêts doit être établi au taux le plus réduit. Il est fixé et publié chaque année par le Conseil d'Administration, après avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'État.

Art. 11.

Les bénéfices nets des opérations de la Caisse, sous déduction des charges de l'emprunt, sont versés au fonds de réserve.

Art. 12.

En cas de perte du cinquième du capital (150 000 francs), le Conseil d'État pourra ordonner la liquidation de la Caisse de prêts.

Art. 13.

Les reconnaissances de la Caisse seront nominatives et transmissibles par voie d'endossement, ou au porteur.

Art. 14.

L'emprunteur aura, sauf convention contraire, une année pour retirer le gage; il pourra en tout temps en requérir la vente ou obtenir un renouvellement du prêt moyennant le paiement de l'intérêt dû à la Caisse. Il sera toujours en droit de retirer l'objet mis en gage jusqu'au jour de la vente moyennant paiement de ce qui est dû.

Art. 15.

La vente des gages non retirés aura lieu à époques fixes. Elle se fera aux enchères publiques, par le ministère d'un huissier et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais, par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance. Ces états, indiquant les numéros et la nature des objets, seront publiés dans la *Feuille des avis officiels*, à trois reprises différentes, dans le mois qui suivra la dite ordonnance. La vente ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 16.

Toute société régulièrement constituée, munie d'un capital de 150 000 francs, tenant des écritures en règle et publiant périodiquement, au moins deux fois par an, son état de situation, pourra jouir des mêmes avantages que ceux accordés à la Caisse de prêts sur gages par l'art. 15 de la présente loi, en vue de la réalisation judiciaire des objets engagés; ceci après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'État.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois qui régissent le prêt sur gages.

Art. 17.

L'Administration de la Caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer un gage sans que la Caisse ait été payée du montant du prêt qu'elle a consenti et des intérêts en dérivant.

Art. 18.

Les règlements intérieurs de la Caisse de prêts sont élaborés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Conseil d'État.

Clause abrogatoire

Sont abrogées les lois des 22 juin et 4 septembre 1872 portant création d'une Caisse publique de prêts sur gages.

Loi abrogeant la loi du 17 juin 1911
sur la Caisse publique de prêts sur gages
et la remplaçant par de nouvelles dispositions.
Du 22 juin 1929

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève
fait savoir que :
Le Grand Conseil,
Sur la proposition du Conseil d'État ;
Vu les articles 907 et ss. C.C.S.,
décrète ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier.

La Caisse publique de Prêts sur Gages, créée par la loi du 22 Juin 1872, est maintenue et autorisée à continuer ses opérations.

Elle est constituée en Établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'État.

Art. 2.

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la Caisse sont fournis par :

a) le prêt accordé le 17 Juin 1911 par la Caisse d'Épargne, à charge par la Caisse de prêts d'observer la convention du 8 Décembre 1909.

b) les avances faites par les pouvoirs publics.

c) les emprunts que la Caisse peut contracter, jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'État.

Art. 3.

La Caisse a été autorisée par la loi du 17 Juin 1911 à émettre un emprunt de 750 000 francs produisant intérêt au taux de $3\frac{3}{4}$ % l'an et remboursable en 59 ans au moyen d'un amortissement de $\frac{1}{2}$ % par an sur le montant de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement.

Le dit emprunt a été pris ferme par la Caisse d'Épargne, au pair, suivant convention du 8 Décembre 1909.

L'État garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de cet emprunt.

Les titres sont exemptés du droit de timbre.

Art. 4.

Les dons parvenant à la Caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé dit fonds de bienfaisance, dont les intérêts sont destinés à faciliter la restitution des hardes aux emprunteurs indigents.

Chaque prélèvement sur le produit de ce compte doit faire l'objet d'un rapport au Conseil.

Art. 5.

Toutes les opérations de la Caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

II. Opérations

Art. 6.

Les opérations de la Caisse consistent à accorder des prêts sur :

- a) les hardes, bijoux, meubles, objets mobiliers divers, usagés ;
- b) les marchandises diverses et warrants ;
- c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le Conseil d'Administration ;
- d) le bétail, en application de l'art. 885 du C.C.S. et de l'ordonnance fédérale du 30 Octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

Art. 7.

Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le Canton de Genève, les opérations désignées sous le titre a) de l'article précédent.

Art. 8.

Le règlement fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

Art. 9.

Dans les cas spéciaux, le Conseil d'Administration peut abaisser le taux de 1 ½ % au maximum.

Art. 10.

Les reconnaissances sont nominatives ; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la Caisse et pour des cas nettement motivés.

Art. 11.

La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité des dispositions spéciales de la loi de procédure civile du Canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.

Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la *Feuille d'Avis officielle*.

La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

Art. 12.

En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la Caisse.

Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

Art. 13.

La Caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

III. Administration**Art. 14.**

La gestion de la Caisse publique de Prêts sur Gages est confiée à un Conseil d'Administration de neuf membres, dont quatre sont nommés par le Grand Conseil et cinq par le Conseil d'État.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.

Ils peuvent être rétribués ; le montant de la rétribution est fixé par le règlement.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Le fait de ne pas assister aux séances du Conseil pendant une année entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'État de Genève et la Caisse publique de Prêts sur Gages des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.

Art. 15.

Après son entrée en fonction, aucun administrateur ne peut être débiteur de la Caisse.

Art. 16.

Chaque année, au mois de janvier, le Conseil désigne son bureau. Le règlement précise les charges des membres du Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Caisse.

Il est en particulier appelé à :

- a) approuver 1^o le budget, 2^o les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'État, 3^o les actes judiciaires et les transactions, 4^o accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer ;
- b) accepter ou répudier les dons et legs faits à la Caisse ;
- c) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État ;
- d) nommer et révoquer le Directeur et les employés, fixer leur traitement ;
- e) rédiger les règlements intérieurs.

Art. 18.

La Caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

Le Conseil peut déléguer le pouvoir d'engager la Caisse dans les limites prévues au règlement, au directeur et à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

Art. 19.

Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, le Conseil d'administration présente au Conseil d'État les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.

De son côté, le Conseil d'État doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la Caisse.

Art. 20.

L'administration courante est confiée à un directeur, assisté du personnel nécessaire, dont les attributions sont fixées par le cahier des charges.

Un cautionnement est exigé du directeur.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la Caisse.

Art. 22.

Un règlement organique établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil d'État, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la Caisse.

Art. 23.

L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels. En cas d'insuffisance, le Conseil d'Administration demande au Conseil d'État de prendre les mesures nécessaires.

Art. 24.

Dans le cas où le Grand Conseil décréterait la liquidation de la Caisse, le solde créditeur éventuel serait mis à la disposition du Conseil d'État pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

IV. Dispositions pénales**Art. 25.**

Les infractions à l'art. 7 de la présente loi seront punies d'une amende pouvant atteindre 2 000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à un an, ou à l'une des peines seulement.

Le Tribunal de police connaîtra ces infractions.

Les complices seront passibles des mêmes peines.

Le Conseil d'État pourra ordonner la fermeture des établissements qui seraient exploités contrairement à l'art. 7 de la présente loi.

Clause abrogatoire.

La loi du 17 Juin 1911 sur la Caisse publique de Prêts sur Gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Disposition transitoire.

Les fonctions des administrateurs actuellement en charge prendront fin avec l'exercice courant.

Les autorisations d'exploiter le métier de prêteur sur gages, accordées par le Conseil d'État en application du règlement du 23 février 1880, ne seront encore valables que pour une durée de six mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-deux Juin mil neuf cent vingt-neuf, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil :
Paul Lachenal.

Le Secrétaire du Grand Conseil :
G. Constantin.

Du 2 Août 1929

Le Conseil d'État,

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 Mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 Février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 Janvier 1906 ;

Considérant que le texte de la loi du 22 Juin 1929, abrogeant la loi du 17 Juin 1911 sur la Caisse publique de Prêts sur Gages et la remplaçant par de nouvelles dispositions, a été publié le 29 Juin 1929 dans la *Feuille d'Avis* ;

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 29 Juillet 1929 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs ;

Arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

Certifié conforme :

Le Chancelier : Eugène Muller.

**Loi sur la Caisse publique
de prêts sur gages
LCPG D 2 10
du 7 octobre 2005
(entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006)**

**Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :**

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

La caisse publique de prêts sur gages (ci-après : la caisse), créée par la loi du 22 juin 1872, est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'État.

Art. 2 Financement

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) les conventions de trésorerie conclues avec la trésorerie générale de l'État de Genève ;
- b) les dons ;
- c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'État. L'État garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts.

Art. 3 Fonds de bienfaisance

Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration.

Art. 4 Exemptions

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits d'enregistrement.

Art. 5 Taux d'intérêt

¹ Les taux d'intérêt des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'État pour approbation.

² Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser les taux de 1 ½ % au maximum.

Chapitre II Opérations**Art. 6 Modalités du prêt sur gage**

¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur :

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses ;

- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces ;

- c) les obligations entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration ;

- d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

² Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'État peut ordonner la fermeture des établissements exploités en violation de l'alinéa 2.

⁴ Le règlement interne fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

⁵ Les reconnaissances sont nominatives ; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.

Art. 7 Vente aux enchères

¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président du Tribunal civil.

² Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la *Feuille d'avis officielle*.

³ La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

⁴ Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeurs) peuvent être réalisées en banque ; les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte. Ces opérations ne peuvent toutefois avoir lieu avant la date fixée pour les enchères, sauf en cas de chute imminente des cours.

Art. 8 Excédent de vente

¹ En cas de vente avec bénéfice, l'emprunteur en est informé. Celui-ci peut réclamer l'excédent net (boni) dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.

² Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

Art. 9 Restitution de gage

¹ La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

² Exceptionnellement, la caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

Chapitre III Administration

Art. 10 Conseil d'administration

La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui ;
- b) 2 membres nommés par le Conseil d'État.

Art. 11 Conseil d'administration : compétences

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.

² Il est en particulier appelé à :

- a) approuver :
 - 1^o le budget,
 - 2^o les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'État,
 - 3^o les actes judiciaires et les transactions ;
- b) accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer ;
- c) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse ;
- d) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État ;
- e) nommer et révoquer le personnel, fixer son traitement ;
- f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.

Art. 12 abrogé**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Art. 14 Signatures

¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement interne, à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

Art. 15 abrogé**Art. 16 Administrateur-délégué**

¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un administrateur-délégué nommé par le conseil d'administration.

² Un cautionnement peut être exigé de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

Art. 17 Vérifications

Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.

Art. 18 Règlement

Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'État, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

Art. 19 Dissolution et liquidation

Si le Grand Conseil, après décision de dissolution, décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'État pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

Chapitre IV Disposition pénale**Art. 20 Disposition pénale**

Les contrevenants à l'article 6 de la présente loi seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Clause abrogatoire

La loi du 22 juin 1929 sur la Caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Règlement interne sur la Caisse publique
de prêts sur gages
Du 13 décembre 2005
Approuvé par Arrêté du Conseil d'État N° 3960
du 29 mars 2006.**

En conformité de la Loi cantonale sur la Caisse publique de
prêts sur gages,
le Conseil d'administration arrête :

Chapitre I Administration

Section 1 Conseil d'administration

Art. 1 Composition

Le Conseil d'administration est composé conformément à la loi cantonale. Les administrateurs peuvent être rétribués. Le Conseil en règle les modalités.

Art. 2 Bureau

¹ Au début de chaque période législative, le Conseil désigne son bureau. Il est composé d'un Président, d'un Administrateur-délégué, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

² Lorsque plusieurs candidats sont présentés pour un même poste, le vote a lieu au bulletin secret.

Art. 3 Délibérations

¹ Le Conseil se réunit sur convocation du Président, en règle générale tous les deux mois, ou à la demande de deux administrateurs.

² Pour qu'il puisse délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ Le Président prend part au vote. En cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Art. 4 Fonctionnement

Le Conseil d'administration s'assure du bon fonctionnement de l'Établissement, en particulier de l'exécution des lois, règlements et décisions du Conseil.

Art. 5 Compétence

¹ Conformément à la loi, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires importantes de la Caisse, notamment :

² Déléguer partie de ses pouvoirs et conférer la signature sociale.

³ Décider des besoins en personnel, en nombre et en fonctions.

⁴ Nommer et révoquer le personnel ; fixer les traitements et, si besoin est, le montant du cautionnement.

⁵ Édicter les ordres et directives pour la bonne marche de la Caisse.

Art. 6 Administration

¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un Administrateur-délégué nommé par le Conseil d'administration.

² L'Administrateur-délégué présente un rapport à chaque séance du Conseil sur les activités de la période écoulée.

³ Un cautionnement peut être exigé de l'Administrateur-délégué. Le Conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

⁴ Chaque année, le Conseil nomme deux administrateurs afin de vérifier la situation intermédiaire au 1^{er} semestre établie par le service et rédiger un rapport écrit sur ce contrôle.

⁵ Chaque deux mois, le Conseil délègue à un administrateur le soin de vérifier par sondage l'existence de quelques-uns des gages. Cet administrateur peut procéder à tout contrôle qui lui paraît utile.

⁶ Le contrôle du bouclage annuel des comptes est confié à un organe de révision externe indépendant et officiellement reconnu.

Art. 7 Comptabilité

Le Conseil requiert du personnel chargé de la comptabilité :

¹ D'établir mensuellement la situation comptable de l'établissement.

² D'établir le budget annuel.

³ D'établir la situation semestrielle et le bouclage annuel des comptes.

Art. 8 Signatures

Les signatures sont collectives à deux. Le Conseil d'administration en fixe les modalités par écrit.

Section 2 Personnel et secret de fonction

Art. 9 Subordination

Le personnel est subordonné à l'Administrateur-délégué selon les directives du Conseil.

Art. 10 Obligations

¹ En vertu du statut d'établissement de droit public conféré par la loi, tous les collaborateurs de la Caisse, administrateurs compris, sont soumis au secret de fonction en conformité de l'art. 320 CPS. L'acte ordonné par la loi au sens de l'art. 32 CPS demeure réservé.

² Le personnel cité à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendu comme témoin sur les constatations qu'il a pu faire dans l'exercice de ses fonctions, ou interpellé pour une demande de renseignements dans le cadre de sa fonction, doit donner sans retard connaissance au Président du Conseil d'administration ou à l'Administrateur-délégué de la citation à comparaître, respectivement du contenu de la demande de renseignements.

³ Il demande l'autorisation de témoigner ou de fournir les renseignements sollicités et ne pourra donner les informations que dans le cadre des instructions reçues.

⁴ Conformément à la loi, la signature de deux administrateurs est requise pour engager valablement la Caisse. L'autorisation émanera donc en priorité du Président et de l'Administrateur-délégué ou, à défaut de disponibilité, des deux administrateurs les plus élevés en rang.

⁵ Les collaborateurs s'engagent à remplir leur mandat avec zèle, fidélité et absolue discrétion sur tout ce qui est porté à leur connaissance. Outre les devoirs du secret de fonction précisé ci-dessus, il leur est absolument interdit, sous peine de renvoi immédiat et sans préjudice d'une action pénale, de se livrer à n'importe quel trafic ou spéculation, d'accepter des avantages personnels ou pour des tiers, de signer des cautionnements, d'avoir, sans l'autorisation de l'Administrateur-délégué, une autre occupation rémunérée.

Art. 11 Opérations en nom propre

Aucun employé ne peut faire d'opérations en son propre nom, que ce soit pour son compte ou celui de tiers, sauf autorisation écrite du Conseil d'administration.

Art. 12 Statut du personnel

Un statut du personnel est établi par l'Administrateur-délégué en consultation avec les employés et est ratifié par le Conseil d'administration.

Section 3 Emprunts et Placements

Art. 13 Emprunts

Les emprunts sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 14 Placements

Les placements, en cas de disponibilités de trésorerie, se font dans les mêmes conditions, soit en fonds publics suisses, soit auprès de banques agréées par l'Administrateur-délégué sur recommandation du Conseil d'administration.

Chapitre II Opérations

Section 1 Prêts sur gages

Art. 15 Prêts

La Caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur :

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses ;

- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces ;

- c) les obligations entièrement libérées, selon une liste établie par le Conseil d'administration ;

- d) le bétail, en application de l'art. 885 du Code civil et de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

Art. 16 Durée des prêts

La durée des prêts ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à deux ans, sauf en cas de prolongation selon l'art. 41.

Art. 17 Prêts importants

¹ Les prêts supérieurs à 25 000.– francs ne peuvent être accordés sans le consentement préalable de l'Administrateur-délégué, du Président ou, en cas d'absence, de l'administrateur préposé au contrôle des gages.

² Le Conseil d'administration est habilité à réduire la limite de 25 000.– francs ci-dessus.

³ Les prêts supérieurs à 5 000.– francs sont soumis mensuellement à la signature de l'Administrateur-délégué.

Art. 18 Nantissement

Ne peuvent être déposés en nantissement :

- a) les outils servant à la profession de l'emprunteur ;

- b) les objets dont l'engagement est interdit par les lois ou règlements ;

c) les lingots de métal précieux dont la propriété n'est pas justifiée ;
d) les marchandises neuves ou en fabrication dont la propriété n'est pas justifiée.

Art. 19 Dispositions particulières

L'Établissement ne peut prêter aux personnes en état d'ivresse, aux mineurs, tutelles, interdits, non munis d'une autorisation de leur représentant légal, ainsi qu'aux personnes défavorablement connues.

Art. 20 Consentement

L'engagement d'objets appartenant à des tiers ne peut se faire sans autorisation écrite du propriétaire.

Art. 21 Identification

Les personnes inconnues de l'Établissement doivent produire une pièce d'identité.

Art. 22 Justification

En cas de doute sur la provenance d'un objet, sa propriété doit être justifiée. L'Établissement peut procéder à des sondages et demander tout justificatif utile.

Art. 23 Responsabilité

L'Établissement est responsable des gages qui lui sont confiés, sauf pour les dommages causés par les insectes ou les variations de température. Sa responsabilité est également dérogée en cas de force majeure, notamment en cas de pillage ou d'émeute.

Art. 24 Assurances

¹ Les gages sont assurés par les soins de l'Établissement pour la valeur correspondant aux prescriptions de l'article 26.

² Les marchandises warrantées sont assurées par l'émetteur du warrant.

³ Le bétail doit être assuré par l'emprunteur.

Art. 25 Dommages sur gages

¹ Lorsqu'un gage est perdu, volé, endommagé ou détruit, l'Établissement doit, si sa responsabilité est engagée, le remplacer, le faire réparer ou verser une indemnité à l'emprunteur moyennant cession écrite de tous droits contre les tiers et restitution de la reconnaissance acquittée.

² L'indemnité correspond à la valeur du gage fixée selon l'art. 26, dont sera déduite la dette de l'emprunteur en principal et accessoires.

³ Si l'emprunteur le préfère, il peut reprendre le gage endommagé dans l'état où celui-ci se trouve, en remboursant le prêt conformément à l'art. 38, mais sous déduction d'une indemnité fixée par l'Établissement.

Art. 26 Valeur du gage

¹ La valeur du gage est, pour l'application de l'art. 25 § 1, déterminée comme suit :

a) pour les titres, par le cours de la bourse suisse ou de la dernière liste des banques privées genevoises. Le cours à prendre en considération est celui du lendemain de l'avis de la perte ou du vol, ou, à défaut, le cours le plus rapproché ;

b) pour les autres gages, par le montant initial du prêt augmenté de 50 %.

² Lorsque le gage est constitué par plusieurs objets dont une partie seulement se trouve perdue, volée, endommagée ou détruite, la valeur attribuée à chaque objet est proportionnelle à l'estimation initiale détaillée.

Art. 27 Rapport

Les opérations prévues à l'art. 25 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil.

Art. 28 Taux d'intérêt

Les taux de l'intérêt des prêts sont fixés par le Conseil d'administration, sur recommandation de l'Administrateur-délégué, et approuvés par le Conseil d'État. Ils peuvent différer selon l'importance, la nature ou la durée des prêts.

Art. 29 Droit d'engagement et autres frais

¹ Le taux du droit d'engagement (droit fixe) est décidé par le Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'État.

² Les frais de magasinage, d'assurance spéciale et les autres frais divers sont fixés par l'Établissement.

Art. 30 Encaissements sur titres

¹ L'emprunteur sur titres doit déclarer s'il désire que les coupons échus soient encaissés par l'Établissement et portés en amortissement du prêt, ou restent en dossier.

² L'Établissement n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne la vérification des tirages, l'encaissement à l'échéance et toute prescription éventuelle.

Section 2 Estimations**Art. 31 Experts**

Pour les estimations faites en dehors de l'Établissement, on s'adressera de préférence aux experts acceptant de fournir une estimation écrite et, dans la mesure du possible, accompagnée d'une offre d'achat en cas de vente.

Art. 32 Bétail

L'estimation du bétail est faite par l'inspecteur officiel qui accomplit les formalités prévues par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917.

Art. 33 Marchandises warrantées

Les marchandises warrantées sont estimées en présence d'un employé de l'Établissement qui doit en vérifier l'existence et le bon état.

Art. 34 Indications

Chaque prêt devra comporter l'indication de la valeur de réalisation et du montant maximum pouvant être prêté.

Section 3 Engagements**Art. 35 Montant du prêt**

¹ L'Établissement fixe le montant du prêt, sur la base de son estimation ou de celle d'un expert, compte tenu d'une marge de sécurité d'un cinquième au moins.

² Lorsque l'emprunteur demande un prêt inférieur au montant offert par l'Établissement, ce dernier montant est inscrit sur le fichier de prêt pour l'application éventuelle de l'art. 26, lettre b).

Art. 36 Reconnaissance

Il est délivré à l'emprunteur une reconnaissance nominative, numérotée et signée, mentionnant le montant, la durée, le descriptif des objets engagés et les conditions du prêt.

Art. 37 Cession

La reconnaissance ne doit être ni cédée, ni remise en garantie, sans l'autorisation de l'Établissement.

Section 4 Dégagements**Art. 38 Remboursement**

L'emprunteur peut retirer son gage, même avant l'échéance, en remboursant le prêt, augmenté des intérêts et frais, et en restituant la reconnaissance dûment acquittée. Si le dégageant a lieu avec plus d'un mois de retard, il est perçu un droit moratoire s'élevant à 1 % au plus du montant dû.

Art. 39 Délai

Si le gage ne peut être retrouvé dans les 30 jours à dater de la demande de dégageant, son règlement s'opère suivant les prescriptions de l'art. 25.

Art. 40 Conditions de restitution

¹ La Caisse ne peut sous aucun prétexte restituer tout ou partie d'un gage pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

² Exceptionnellement, la Caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations sont soumises à l'approbation de l'Administrateur-délégué et font l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

Section 5 Prolongations**Art. 41 Conditions**

¹ À l'échéance, l'Établissement peut accepter de prolonger le prêt, en exigeant un acompte (amortissement) dont il fixe le montant, mais au minimum 20 % sur le montant emprunté.

² Pour les prêts sur bétail, il sera, en principe, exigé un amortissement de 10 % chaque automne.

Art. 42 Intérêts et frais

¹ Les frais accessoires tels que notamment le magasinage et l'assurance supplémentaire, viennent s'ajouter à l'acompte de prolongation.

² Si le renouvellement a lieu avec plus d'un mois de retard, il est perçu un droit s'élevant à 1 % au plus du solde dû.

Art. 43 Prêts échus

¹ Les prêts échus doivent être prolongés dans les plus brefs délais.

² Après la deuxième publication de vente dans la *Feuille d'Avis Officielle* du canton, seul le dégagement peut encore intervenir, ce jusqu'à la veille de la vente au plus tard. Les prêts retirés dans ces circonstances peuvent être réengagés, toutefois 10 jours après la vente au plus tôt.

Section 6 Opposition et non-production de la reconnaissance**Art. 44 Opposition**

¹ Tout vol ou perte de reconnaissance doit être immédiatement signalé à l'Établissement pour opposition à l'égard des tiers.

² L'Établissement ne consentira au dégagement sur la présentation de la reconnaissance qu'après avoir obtenu le retrait de l'opposition ou sur le vu d'un jugement définitif; les prescriptions de l'art. 37 demeurent réservées.

Art. 45 Non-production de la reconnaissance

¹ L'emprunteur qui se trouve dans l'incapacité de présenter sa reconnaissance à l'échéance du prêt peut procéder au dégagement à condition :

a) de signer un reçu du gage ainsi qu'une déclaration constatant la perte et l'annulation de la reconnaissance, dont l'émolument est fixé par la Caisse ;

b) que l'échéance soit dépassée de deux mois.

² Une caution peut être exigée, dont le montant et la date de restitution sont fixés par l'Établissement.

³ L'emprunteur peut se faire remplacer par une tierce personne qui doit alors remettre à l'Établissement une procuration ; sa légalisation peut être exigée.

Section 7 Ventes des gages**Art. 46 Formalités officielles**

¹ Avant chaque vente, il est dressé un relevé des numéros des prêts échus et non encore remboursés ou prolongés. Ce relevé est présenté sous forme de requête au Tribunal de Première Instance, rendue exécutoire sans frais par une simple ordonnance.

² Conformément à la loi, la vente est annoncée par deux publications dans la *Feuille d'Avis Officielle* et ne peut avoir lieu que 8 jours au plus tôt après la seconde de ces publications.

Art. 47 Vente retardée

Les formalités prévues à l'art. 46 ne sont pas renouvelées pour les gages dont la vente est retardée.

Art. 48 Mise en vente et frais de vente

¹ L'emprunteur peut en tout temps requérir la mise en vente de son gage, dont les modalités sont fixées par l'Établissement eu égard aux autres gages à vendre.

² Pour toute adjudication, un droit de 10 % à charge de l'emprunteur est perçu pour tous les gages vendus. Il peut être réduit dans des cas particuliers.

³ Les frais de mise en ordre du gage pour la vente, tels que notamment poinçonnage officiel, réparation, révision, sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 49 Modalités de vente

¹ Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeur) peuvent être réalisées en banque.

² Les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte.

³ Les autres gages en bon état sont vendus aux enchères publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

⁴ Les mises doivent se faire à haute voix et selon un barème minimum. Des offres peuvent être faites à l'avance auprès de l'Établissement.

Art. 50 Paiement et frais

¹ La vente est effectuée au comptant ; il est perçu en sus du prix d'adjudication un droit de 10 % pour les frais de vente. Pour les valeurs réalisées en banque, le droit de 10 % est déduit du montant de la vente.

² La modification du taux du droit de 10 % prévu aux art. 48 et 50 est du ressort du Conseil d'administration.

³ Les taxes fiscales, telles que la TVA, sont réglées par les dispositions légales en la matière.

Art. 51 Réserve

Seuls les objets régulièrement engagés peuvent être mis en vente.

Art. 52 Réclamations

Les réclamations doivent être présentées au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la vente.

Art. 53 Bétail

L'Office des poursuites est chargé de la vente du bétail.

Art. 54 Prêts sur warrants

Pour les prêts sur warrants, l'Établissement a le choix entre la vente aux enchères publiques du warrant lui-même ou de la marchandise.

Art. 55 Exposition

Sauf opposition de l'emprunteur, au plus tard 10 jours avant la vente, les gages peuvent être exposés publiquement avant les enchères.

Art. 56 Autorisation

¹ Pour les prêts sur titres, l'emprunteur doit autoriser l'Établissement à vendre le gage en bourse avant l'échéance, et sans les formalités prévues à l'art. 46, si le cours a baissé de plus de 10 % depuis la date de l'engagement.

² L'emprunteur sera avisé 5 jours au moins avant la vente, par lettre recommandée, et invité, s'il désire sauvegarder le gage, à verser un acompte correspondant à la baisse du cours et couvrant les intérêts et frais déjà dus.

Art. 57 Huissiers

Les huissiers chargés du service des ventes sont désignés par le Conseil d'administration.

Art. 58 Gages non vendus

Les gages n'ayant pas trouvé d'acquéreur aux enchères à un prix convenable peuvent être réalisés au mieux par l'Établissement. Un rapport est fait à ce sujet à l'Administrateur-délégué.

Section 8 Bonis et déficits**Art. 59 Bonis**

¹ L'excédent du prix de vente sur la créance en principal et accessoires constitue le boni. Les accessoires comprennent notamment les intérêts et les frais en tous genres, ainsi que toute taxe fiscale applicable à l'objet.

² Le droit au boni est réglé par le Code civil et par la loi genevoise sur la Caisse publique de prêts sur gages.

³ L'Établissement a le droit d'utiliser le boni pour amortir d'autres prêts de l'emprunteur ou compenser un déficit concernant le même débiteur.

⁴ Le boni est payé à l'emprunteur contre restitution de la reconnaissance. Si cette dernière ne peut être présentée, il est procédé en conformité de l'art. 45.

Chapitre III Disposition finale**Art. 60 Abrogation et entrée en vigueur**

¹ Le règlement sur la Caisse publique de prêts sur gages du 15 avril 1996 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès l'arrêté d'approbation du Conseil d'État de la République et canton de Genève.

Au nom du Conseil d'administration de la Caisse publique
de prêts sur gages :

Roger L. Bardone, Président.

Thierry Zehnder, Vice-Président.

Message
du
Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant le projet de Code civil suisse
(du 28 mai 1904)

(Feuille fédérale suisse. Année LVI. Vol. IV. Pages 84 s.)

V. Des droits réels.

6. Du gage mobilier.

La question des *prêteurs sur gages* est réglée dans un quatrième chapitre. On ne pouvait guère appliquer, dans ce domaine, les prescriptions ordinaires en matière de gage; d'un côté, la position respective du créancier et du débiteur est très particulière; de l'autre, le reçu délivré contre remise des choses engagées à une importance toute spéciale et il y a sujet de craindre les manœuvres usuraires. On aurait pu, comme aujourd'hui, abandonner tout ceci aux cantons, en réservant cependant leur compétence législative, ou fixer dans le Code les grandes lignes de l'institution du prêt sur gages. C'est à ce dernier parti que nous nous sommes arrêtés, dans la pensée que si nous nous bornions à réserver la compétence législative des cantons, la plupart de ceux-ci n'en feraient aucun usage; et cependant des monts-de-piété existent un peu partout.

Quoi qu'il en soit, ce qui rentre dans l'administration et la police devait continuer à être régi par le droit des cantons. C'est le cas, entre autres, pour l'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages (art. 896)¹, pour la fixation du taux maximal de l'intérêt et des autres conditions du prêt (art. 902)², ainsi que pour les mesures complémentaires et le contrôle (art. 898, al. 3)³. Il nous a paru qu'il était

¹ Voir art. 907 CC.

² Voir art. 915 CC.

³ Voir art. 915 CC.

utile de préciser la forme à donner au reçu (art. 901)⁴, les effets du gage, essentiellement au point de vue du droit sur l'excédent du prix de vente, le refus de reconnaître l'existence d'une créance personnelle (art. 903, 904)⁵, et le pouvoir de dégager la chose contre ou même sans restitution du reçu (art. 905, 906)⁶. Les dispositions du projet se rattachent à celles qui sont en vigueur à Zurich, Bâle, Lausanne, etc.

L'assimilation de ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré aux prêteurs sur gages était nécessaire ; elle ne soulèvera vraisemblablement pas d'objections et constituera un obstacle sérieux pour ceux qui tenteraient d'éluder la loi.

⁴ Non retenu dans le CC.

⁵ Voir art. 910 et 911 CC.

⁶ Voir art. 912 et 913 CC.

Code civil suisse du 10 décembre 1907
(état le 1^{er} janvier 2024)

Livre quatrième : Des droits réels
Deuxième partie : Des autres droits réels
Titre vingt-troisième : Du gage mobilier
Chapitre III : Des prêteurs sur gages

Art. 907 A. Établissements de prêts sur gages I. Autorisation

¹ Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

² La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

³ Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe.

Art. 908 II. Durée

¹ L'autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour un temps limité ; elle peut être renouvelée.

² Elle peut être retirée en tout temps aux prêteurs sur gages qui n'observent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis.

Art. 909 B. Prêt sur gages I. Constitution

Le droit de gage est constitué par la remise de la chose contre un reçu.

Art. 910 II. Effets 1. Vente du gage

¹ Lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le créancier peut, après avoir préalablement et publiquement sommé le débiteur de s'acquitter, faire vendre le gage par les soins de l'autorité compétente.

² Le créancier n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur.

Art. 911 2. Droit à l'excédent

¹ L'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur.

² Lorsque ce dernier a contracté plusieurs dettes, elles peuvent être additionnées pour le calcul de l'excédent.

³ Le droit à l'excédent se prescrit par cinq ans à compter de la vente de la chose.

Art. 912 III. Remboursement 1. Droit de dégager la chose

¹ La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu.

² Si le reçu n'est pas produit, la chose peut néanmoins être dégagée, dès l'époque de l'exigibilité, par celui qui justifie de son droit.

³ Cette faculté existe également lorsque six mois se sont écoulés depuis ladite époque, même si le prêteur s'était expressément réservé la faculté de ne rendre la chose que contre restitution du reçu.

Art. 913 2. Droits du prêteur

¹ Le prêteur a le droit, lors du dégagement, d'exiger l'intérêt entier du mois courant.

² S'il s'est expressément réservé la faculté de rendre la chose à tout porteur du reçu, il peut le faire, à moins qu'il ne sache ou ne doive savoir que le porteur s'est procuré le reçu d'une manière illicite.

Art. 914 C. Achats sous pacte de réméré

Ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages.

Art. 915 D. Droit cantonal

¹ La législation cantonale peut établir d'autres règles pour l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	9
-------------------	---

ACTES DU COLLOQUE

Discours :

Discours de M ^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'État, à l'occasion du Colloque pour les 150 ans de la CPPG	13
Discours du D ^r Didier Raboud, secrétaire général de l'Université de Genève. L'Université dans la cité : engagement et impact.....	17
Discours de M ^e Lorella Bertani, présidente du Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages, à l'occasion du Colloque pour les 150 ans de la CPPG	25

Conférences :

Un mont-de-piété dans la Cité de Calvin ? Les origines et l'évolution du prêt sur gage

D ^r Arnaud Campi, chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève.....	33
---	----

Le prêt sur gage : aspects de droit privé

Pr Bénédicte Foëx, professeur honoraire de l'Université de Genève	47
---	----

Que garde le griffon ? La vie insolite d'une caisse publique de prêts sur gages à Genève

M. Dominique Tinguely, directeur de la CPPG.....	59
--	----

Conclusion :

La lutte contre l'usure pour mission des caisses publiques de prêts sur gages

D ^r Arnaud Campi, chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève.....	69
---	----

SOURCES PARLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Genève :

Mémorial des séances du Grand Conseil (1872)	73
Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages (1872)	81
Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages (1911)	85
Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages (1929)	89
Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages (2005)	95
Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages (2005)	101

Suisse :

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil suisse (1904).....	113
Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 1 ^{er} janvier 2024).....	115